

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire II - Salle d'audience I  
3 Le Juge Président Ekaterina Trendafilova, le Juge Hans-Peter Kaul et le  
4 Juge Cuno Tarfusser  
5 Situation dans la République du Kenya - ICC-01/09-02/11  
6 Dans l'affaire Le Procureur contre Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai  
7 Kenyatta et Mohammed Hussein Ali  
8 Audience de Confirmation des charges  
9 Le samedi 24 septembre 2011  
10 L'audience est ouverte à 9 h 32  
11 (Audience publique)  
12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bonjour. Veuillez vous  
13 asseoir.  
14 Bonjour à tous. Je demanderais au greffier d'audience de bien vouloir  
15 appeler l'affaire.  
16 M. LE GREFFIER : (interprétation) Bonjour, Madame le Président, Messieurs  
17 les Juges. Il s'agit de la situation en République du Kenya, dans l'affaire  
18 le Procureur contre Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta, et  
19 Mohammed Hussein Ali, référence de l'affaire ICC-01/09-02/11. Merci, Madame  
20 le Président, Messieurs les Juges.  
21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup. Alors, y  
22 a-t-il de nouveaux membres dans les équipes ? Madame Adeboyejo.  
23 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Bonjour, Madame le Président, Messieurs  
24 les Juges. Oui, nous avons un nouveau membre dans notre équipe aujourd'hui.  
25 Il s'agit de Mme Maria Elena Vignoli.  
26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bonjour. Soyez la  
27 bienvenue en salle d'audience.  
28 Je me tourne vers l'équipe de la Défense. Y a-t-il des nouveaux membres ?

1 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges,  
2 bonjour. Non, pas de nouveaux membres, mais simplement pour annoncer le  
3 retour en salle d'audience d'Essa Faal et Kennedy Ogetto, dans la salle  
4 d'audience.

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Dans les autres équipes ?  
6 Non ? D'accord. Représentant légal des victimes ? Non ? Non.

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bonjour. Bonjour.  
8 Depuis la Chambre, nous avons Mme Habiba Gani qui est assistante  
9 juridique auprès de la Chambre.

10 Bien. Nous allons poursuivre la présentation de la première équipe de la  
11 Défense, commençant par l'équipe de la Défense de M. Muthaura, Me Khan.  
12 J'espère que vous avez pu vous relaxer un peu et que vous êtes en forme  
13 aujourd'hui, parce que vous avez la journée entière. Avant de commencer, Me  
14 Khan, je souhaiterais vous rappeler une nouvelle fois, et sans avoir à me  
15 répéter ultérieurement, ce que nous avons déjà dit à propos des  
16 présentations, les EVD, les quatre chiffres finaux, et cetera, mais je ne  
17 répéterai que nos attentes. Il faut que les parties fassent très attention,  
18 soient bien conscientes, lorsqu'elles font référence à des éléments de  
19 preuve confidentiels, ainsi qu'à des témoins anonymes. Et si, dans votre  
20 présentation, vous souhaitez analyser certaines des déclarations des  
21 témoins pour contester certains des éléments, nous comptons sur votre œil  
22 professionnel pour ne pas placer la Chambre dans la situation difficile que  
23 supposerait ne pas respecter ses propres responsabilités en matière de  
24 sécurité des autres. Et si vous en avez besoin aux fins de votre  
25 présentation, d'analyser en profondeur des éléments qui pourraient révéler  
26 l'identité de certains témoins, je vous demanderais de bien vouloir  
27 simplement en informer la Chambre pour que nous puissions passer à huis  
28 clos partiel, et ceci sera fort apprécié de la Chambre. Merci beaucoup.

1 Ceci étant dit, Maître Khan, vous avez la parole pour les trois séances de  
2 la journée, même si nous ferons des pauses, et nous allons même raccourcir  
3 de 30 minutes. Nous finirons à 15 heures 30, même si évidemment vous  
4 n'aurez pas besoin de vous étendre de trop.

5 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges, merci  
6 beaucoup. Nous essayons toujours, bien entendu, d'être concis et  
7 pertinents, mais il y a certaines questions essentielles à aborder. Quoi  
8 qu'il en soit, j'essayerai de suivre vos conseils et vos recommandations.  
9 Madame le Président, Messieurs les Juges, je vais poursuivre ce matin avec  
10 la réunion du 26 novembre dont je parlais hier, et la Cour a déjà vu la  
11 vidéo qui a été diffusée, et la nature de la réunion qui a eu lieu à la  
12 "State House", et comment cette vidéo montrait l'ambassadeur Muthaura, d'un  
13 côté, et son Excellence le président Kibaki qui présidait cette réunion. Il  
14 y a une autre personne qui est présente et c'est l'ambassadeur Yvonne  
15 Khamati, qui est toute jeune, 29 ans, et elle fait son entrée dans la vie  
16 politique kenyane. Elle n'a été ambassadeur que quelques fois dans  
17 plusieurs postes, mais elle est le représentant permanent du Kenya auprès  
18 du bureau des Nations Unies de Nairobi.

19 Sa déclaration se retrouve à l'EVD-PT-D12-00034, et c'est ce qu'a à dire  
20 l'ambassadeur Khamati à propos de cette réunion à la "State House", du 26  
21 novembre 2007. Au paragraphe 29, que je vais lire, si vous me le permettez,  
22 l'ambassadeur Khamati indique que :

23 "La réunion à laquelle j'ai participé n'a pas parlé des Mungiki, et à aucun  
24 moment, à aucun moment le mot Mungiki n'a été prononcé, d'après ce dont je  
25 m'en souviens. C'est le gouvernement PNU qui était réuni et qui débattait -  
26 - le fait, pardon, que le gouvernement PNU s'asseye à une table et débattre  
27 avec une secte hors-la-loi est pratiquement inimaginable. Ce gouvernement,  
28 je le crois, a fait beaucoup pour s'assurer que cette secte était interdite

1 et que nos jeunes ne sont plus harcelés par ces gangs. En fait, je sais  
2 même que certaines organisations de la société civile prétendent que le  
3 gouvernement est trop dur vis-à-vis les Mungiki. Je crois même qu'il y a eu  
4 un moment où plusieurs membres de la secte ont été arrêtés et détenus.  
5 Donc, dire que le gouvernement négociait avec des Mungiki ? Non, je ne  
6 crois pas. Je ne crois pas que c'est le gouvernement que je sers, et tous  
7 ceux qui le servent savent parfaitement que le président de la république  
8 ne peut pas faire cela."

9 Donc, Madame le Président, là encore c'est une déclaration très pertinente  
10 que la Défense a obtenue. Ce sont des enquêtes qui ont visiblement échappé  
11 au Bureau du Procureur qui siège ici dans ce bâtiment, et je fais référence  
12 à l'EVD-PT-D12-00089 et au paragraphe 29, Michael Kagika, qui est  
13 l'officier administratif qui s'occupe des événements et du protocole à la  
14 "State House", indique à propos du 26 novembre que :

15 "Il n'y a eu aucune réunion dans le jardin. Il n'y a pas eu de chapiteaux  
16 montés dans le jardin ce jour-là. J'en suis certain, parce que c'était ma  
17 responsabilité que de coordonner l'organisation des réunions dans le  
18 jardin, et je peux confirmer qu'il n'y a pas eu de réunion dans le jardin  
19 du 'State House' ce jour-là."

20 Donc, c'est pour cela que je ne sais pas d'où viennent les témoignages de  
21 l'Accusation. On imagine vraiment mal l'ambassadeur Muthaura sauter comme  
22 ça, comme un jeune, et crier à travers la salle. Ça ne fait aucun sens, et  
23 je pense que ce type de preuve qui ne fait aucun sens doit être rejeté  
24 d'emblée. Voilà les éléments que mette en avant la Défense, le responsable  
25 du protocole qui dit qu'il n'y a pas eu de tentes ce jour-là, ou de réunion  
26 dans les tentes ce jour-là. Et la réunion qu'il y a eue, c'est la réunion  
27 que nous avons vue dans la vidéo et, selon nous, ceci explique très  
28 simplement et très clairement ce qui se passait.

1 Madame le Juge, je fais référence également au témoin Isaiya Kabira, qui  
2 est le chef du service de presse présidentielle, EVD-PT-D12-00234. Lui  
3 aussi montre la vidéo que nous avons montrée hier, et la coupure de presse  
4 avec la photographie que nous avons montrée hier. Alors, ce que montrent  
5 les enquêtes de la Défense est assez pertinent et assez évident. Vous en  
6 jugerez vous-même. Nous vous présenterons nos pièces une fois que  
7 l'Accusation aura présenté ses charges et ses éléments de preuve visant à  
8 procéder au procès, mais je ferais référence à un autre témoin de la  
9 Défense, le document EVD-PT-D12-00228, il s'agit du Témoin D12-0047;  
10 ensuite du Témoin D12-0005, EVD-PT-D12-00063; il s'agit d'Ipu Hyslop, et  
11 c'est le contrôleur de la "State House", c'est-à-dire il a son bureau juste  
12 à côté du président et travaille également pour le secrétaire privé du  
13 président et s'occupe de l'ensemble des événements qui ont lieu dans cette  
14 maison. Alors, je fais référence ici à sa déclaration EVD-PT-D12-000194; le  
15 témoin D12-0037, EVD-PT-D12-00054; et si jamais je me suis trompé, pour  
16 l'EVD présent, c'est 000194.

17 Les gens qui ont participé à ces réunions, les déclarations que nous avons  
18 mises en avant de manière détaillée, je vous garantis que les participants  
19 venaient d'ethnies différentes. Il ne s'agissait pas simplement de Kikuyus,  
20 et je justifierai ceci dans un instant, mais l'ensemble des Kikuyus sont  
21 considérés comme tous des Mungiki. C'est comme dire que tous les Irlandais  
22 sont de l'IRA ou que tous les Allemands sont des Nazis. C'est profondément  
23 insultant comme accusation et comme affirmation. L'important, ces témoins  
24 sur lesquels s'appuie l'Accusation l'ont dit. Mais le Témoin D12-0005 est  
25 Embu. Le Témoin 12-0006 est Luhya. Le ministre de la Jeunesse est Akuti, et  
26 nous avons sa déclaration. Il est Barani, pardon. Et puis l'ambassadeur  
27 Muthaura, bien entendu, lui-même, comme vous le savez, est Meru. Donc, d'un  
28 simple regard on se rend compte que tout ceci ne fonctionne pas, ne

1 correspond pas avec ce que prétend l'Accusation, à savoir qu'il y avait une  
2 espèce de réunion de parti mungiki qui organisait un rapprochement avec les  
3 Mungiki. Non. Vu ce grand nombre de participants qui représentaient une  
4 mosaïque extrêmement variée de coutumes et d'ethnies différentes qui font  
5 la République du Kenya.

6 Madame le Président, nous en venons à une réalité inéluctable, à savoir que  
7 l'Accusation a un témoin sur lequel elle s'appuie, et présent lors de cette  
8 réunion, et ce témoin est contesté et n'est pas corroboré. Et le témoin  
9 lui-même indique qu'il n'était pas présent, Madame le Juge. Nous disons,  
10 nous, bien entendu, qu'il n'était pas présent et nous disons qu'il n'était  
11 pas présent, D12-0037, c'est parce que nous avons un certain nombre  
12 d'indices que nous vous demandons de bien vouloir considérer. Nous avons  
13 une vidéo, il n'y est pas, il n'est pas sur les photos. L'un des témoins  
14 sur lequel s'appuie l'Accusation, à savoir le témoin, notre Témoin D12-  
15 0037, ce Témoin D12-0037 est présent et il dit très clairement dans sa  
16 déclaration que cette personne, ce témoin de l'Accusation n'était pas  
17 présent. Un autre témoin de l'Accusation, parlant de la Défense -- le  
18 témoin de l'Accusation D4 dit de lui qu'il était dans la "State House". Eh  
19 bien, il n'y était pas. Il n'y a aucun élément de ce qu'a mis, là, en avant  
20 l'Accusation qui est fiable. C'est l'homme invisible. Il a disparu de  
21 toutes les vidéos et tout ce qu'il dit sur les Mungiki buveurs de sang  
22 n'apparaît pas sur les vidéos. Mais enfin, avançons, et voyons à présent la  
23 préparation et l'organisation supposée du plan criminel que l'Accusation  
24 met en avant, comme étant crédibles.

25 Bon, avant d'aller dans cette direction, nous pensons qu'il est  
26 hautement pertinent d'observer l'ensemble des éléments et le contexte que  
27 nous avons ici. Ce n'est pas un territoire vierge dans lequel s'est inséré  
28 l'Accusation, et je l'ai mentionné dans mes propos préliminaires, ils ont

1 essayé de revenir sur certaines parties du rapport Waki et en éluder  
2 d'autres. Mais, malgré ces conclusions de ce rapport, Waki n'a jamais  
3 prétendu avoir le dernier mot dans les enquêtes. Et l'Accusation n'a pas  
4 raison de dire que ce sera ce qu'il faut croire, non parce que ce qu'ils  
5 ont fait c'est détourner le regard, fermer les yeux à une quantité énorme  
6 d'éléments. Je ne donnerai que quelques exemples à cet égard pour ce qui  
7 concerne l'ambassadeur Muthaura.

8 Madame le Président, ce que l'Accusation appelle preuve à charge,  
9 l'EVD-PT-OTP-0001. Eh bien, à partir de 0179 à 240, il s'agit d'une annexe  
10 en rapport de la Commission nationale sur les droits de l'homme. Il y a 218  
11 personnes auxquelles on fait référence. Et pas les six, pas ceux qu'a  
12 appelés Ocampo dans cette salle. Mais enfin, l'Accusation n'a jamais pensé  
13 à peut-être étudier la chose.

14 Il y a un document, un élément, alors d'accord. Peut-être que  
15 l'ambassadeur Muthaura n'apparaît pas, c'est vrai, et à ce moment-là on  
16 peut le mettre de côté, enfin on ne peut certainement pas qualifier ça de  
17 preuve à charge. Il y a six éléments comme cela, et je vais les parcourir  
18 avec l'Accusation. Il semble qu'ils n'ont pas vu ces documents, ils ne les  
19 ont pas étudiés. En tout cas, ils ne s'appuient pas là-dessus, ça c'est  
20 sûr. Il s'agit d'EVD-PT-OTP-00029, pages 464 à 467. Vingt-et-un noms  
21 listés; la liste de ces 28 personnes mentionnées, et l'ambassadeur Muthaura  
22 n'apparaît pas dans cette liste.

23 EVD-PT-OTP-00030, pages 0469 à 471. Il s'agit d'une description de  
24 personnes-clés qui apparaissent dans différents rapports, y compris ceux du  
25 service de Renseignements de la police, beaucoup sont cités mais pas celui  
26 de l'ambassadeur Muthaura.

27 Ensuite, Afrique confidentiel EVD-PT-OTP-00169 de 240 à 249, neuf  
28 noms et pas celui de M. Muthaura.

1 Allez, encore un, Madame le Président. EVD-PT-OTP-00297, page 350. Et  
2 il s'agit là d'un document, un câble comme on dit, un télégramme en partie  
3 classifié du Département d'Etat des Etats-Unis qui fait une liste de  
4 personnes, qui présente une liste de personnes -- une seconde s'il vous  
5 plaît. Oui, qui nomme les personnes interdites d'accès au territoire des  
6 Etats-Unis. Huit noms. Et une fois encore, les Etats-Unis, le gouvernement  
7 des Etats-Unis avec tous leurs services et tous leurs services de  
8 renseignement, eh bien, l'ambassadeur Muthaura n'est pas mentionné.  
9 Pour finir, EVD-PT-OTP-00212, on y a fait référence. Ma collègue Adeboyero  
10 a fait référence au document, page 22, ligne 2 de la transcription. Mais,  
11 en fait je ne comprends pas très bien pourquoi elle a fait référence à  
12 cela, je suppose pour avancer le dossier de l'Accusation. Mais, vraiment,  
13 je ne vois pas pourquoi parce que ça montre que l'ambassadeur Muthaura  
14 n'est pas mentionné comme étant impliqué du tout. Donc, voilà le point de  
15 départ. Toutes ces enquêtes n'ont pas mentionné l'ambassadeur Muthaura.  
16 Alors, je ne dis pas que ceci est un élément-clé à la question, mais tout  
17 enquêteur prudent aurait dû se poser la question et dire : "Avons-nous  
18 raison ? Sommes-nous dans le vrai ?" Nous connaissons la loi et tout ça,  
19 nous savons que nous connaissons le Kenya, nous ne sommes pas des  
20 touristes, mais à un moment donné, rassembler les éléments et tout ça  
21 laisse voir clairement que tout ceci ne tient pas. Voilà ce qu'aurait dit  
22 un enquêteur prudent et consciencieux. Il aurait dit : Soyons attentifs.  
23 Vérifions. Assurons-nous que tout est corroboré. Essayons de parler avec  
24 les gens qui sont mentionnés. Mais non, rien de tout ceci n'a été fait par  
25 l'Accusation dans cette affaire.  
26 Voilà le contexte que je vous demanderais de bien vouloir garder en tête à  
27 mesure que nous avançons, et lorsque nous en venons à la question de la  
28 planification qui a été mise en avant par l'Accusation, je commencerai, et

1 vraiment nous n'avons ici que l'embarras du choix, je commencerai une  
2 nouvelle fois avec les paroles du Procureur lui-même, en diffusant l'EVD-  
3 PT-D12-00193.

4 (Diffusion de la cassette vidéo)

5 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

6 "Les gens du gouvernement ont eu des réunions pour parler de quoi  
7 faire, et M. Kenyatta voyait comment soutenir les Mungiki pour les  
8 attaques, et M. Muthaura est un haut responsable de la sécurité qui a donné  
9 des instructions pour permettre aux Mungiki de le faire, et c'est ce que le  
10 Juge dans l'affaire a accepté."

11 M. KHAN : (interprétation) Alors, ça parle de soi, ça parle de lui-même ce  
12 document. Le dossier de l'Accusation ne peut pas changer comme le climat  
13 néerlandais est changeant. Ils ne peuvent pas faire ça. Ils ne peuvent pas  
14 dire d'un côté qu'il n'y a pas de planification, que c'est spontané, et  
15 puis d'un autre côté dire que c'est tout un plan et prétendre gagner la  
16 crédibilité de la Cour que tout ceci a été planifié de manière précise et  
17 détaillée, méticuleuse. Ce n'est pas possible. Il faut être cohérent, c'est  
18 le minimum qu'exige un procès pénal.

19 Je comprends, j'accepte cette conclusion du Procureur. Mais c'est étrange,  
20 n'est-ce pas, parce qu'il est corroboré par le général Michael Gichangi,  
21 qui est le directeur général des services de Renseignement de la sécurité  
22 nationale de la République du Kenya. Et c'est, je le crois, quelqu'un qu'on  
23 aurait aimé entendre. Il répète, à plusieurs reprises, parce que les  
24 rapports qui nous accusent viennent de son bureau. Il a été fait référence  
25 à ce monsieur par la Commission Waki. Et tous les témoins parlent du  
26 professionnalisme du NSIS.

27 Alors voyons ce que dit le général Michael Gichangi. Dans ce rapport du  
28 NSIS, EVD-PT-OTP-00066, divulgué comme une preuve à décharge, fait

1 référence au général Michael Gichangi et à son témoignage devant la  
2 Commission Waki, et le Juge Waki lui a posé la question sur les allégations  
3 concernant la présence des Mungiki à la "State House". Eh bien, il dit  
4 clairement au 0062 qu'il a enquêté là-dessus et que ses services n'ont rien  
5 trouvé qui pouvait étayer les rumeurs faisant état de cela et qui auraient  
6 pu laisser penser que c'était la vérité. Alors, là encore, l'Accusation a  
7 mis cela dans la boîte marquée pexo, et l'a envoyé à la Défense en disant :  
8 Voilà, faites-en ce que vous voulez, sans même le regarder et ça nous  
9 ramène à des commentaires que nous avons faits tout à l'heure. Le Témoin  
10 Kimemia, par exemple. Il pensait que le travail de l'Accusation n'était pas  
11 de poursuivre ou d'aller coûte que coûte au procès, mais bien d'enquêter,  
12 de s'informer avec un esprit ouvert, en faisant preuve d'ouverture et de  
13 manière consciencieuse, analyser les éléments à mesure qu'ils arrivaient,  
14 et il a dit que ce n'était pas le cas. Il a dit que le Procureur avait des  
15 œillères. Qu'il voulait coûte que coûte aller au procès. Et il faudra, je  
16 pense, mener une enquête une fois que cette affaire sera close. Quoi qu'il  
17 y ait dans ce dossier de l'Accusation, au moins, ce qu'ils auraient dû  
18 faire, un Procureur prudent aurait dû faire : C'est bon, là, nous nous  
19 sommes trompés, reculons". Eh bien non, là on avance aveuglément, on va de  
20 l'avant et c'est un sujet sur lequel vous devrez vous prononcer en temps  
21 utile.

22 La déclaration de Michael Gichangi c'est, Madame le Juge, Messieurs les  
23 Juges, EVD-PT-D12-00053. Et j'aimerais, si vous me le permettez, lire deux  
24 paragraphes, paragraphe 30 qui dit la chose suivante, je cite :

25 "Le NSIS recevait au quotidien des informations très précises sur les  
26 activités et les contacts entre les membres de la secte mungiki et les  
27 membres du parlement et des politiques, des personnalités de premier plan  
28 et les candidats qui contestaient les résultats des élections de 2007. Je

1 suis en mesure de témoigner et de jurer --", il n'était pas devant nous,  
2 mais enfin il jurait "...qu'il n'y a aucune information, pas la moindre, qui  
3 tendrait à penser que l'ambassadeur Muthaura avait quelque lien que ce soit  
4 avec la secte mungiki."

5 Et ce, même si c'était un Meru.

6 "Et s'il y avait eu des contacts, je peux vous assurer que le NSIS aurait  
7 su. Et absolument ou pratiquement rien que pouvaient faire les Mungiki sans  
8 que les services le sachent, vu le suivi et le contrôle qu'ils ont, vu les  
9 menaces que représentait ce groupe pour la sécurité nationale. Pendant, ou  
10 immédiatement après les élections postélectorales, le gouvernement a  
11 poursuivi ses efforts pour éradiquer la milice mungiki. Et ses efforts sont  
12 encore d'actualité. Il n'y a jamais eu de politique gouvernementale pour  
13 fermer les yeux sur les activités mungiki."

14 Le paragraphe 31 poursuit :

15 "Par rapport aux allégations de l'Accusation selon lesquelles l'ambassadeur  
16 Muthaura était présent et a participé à la réunion du 'State House' avec  
17 les membres des Mungiki, eh bien, le service n'a aucune information sur  
18 cette réunion. Je ne suis d'ailleurs pas non plus au courant d'une  
19 quelconque réunion à laquelle ait participé l'ambassadeur Muthaura au  
20 Safari club de Nairobi (que l'on connaît parfois également sous le nom de  
21 'Members Club de Nairobi') en 2007 ou en 2008, avec des hommes d'affaires  
22 kikuyus et des membres de la secte mungiki. S'il y avait eu ce type de  
23 réunion, le NSIS l'aurait su."

24 Ce sont des renseignements basés sur des rumeurs, mais ce ne sont pas  
25 vraiment des renseignements, donc quelqu'un venant du Bureau de  
26 l'Accusation ne peut simplement se baser là-dessus et le faire sur --  
27 travestir la réalité, et c'est une chose qui est réellement une  
28 préoccupation très sérieuse pour nous.

1 Madame, Messieurs les Juges, je vais maintenant passer au 30 décembre et à  
2 ce que l'Accusation a avancé. Donc, je commence. Il s'agit d'une réunion  
3 essentielle. Il s'agit là d'une évolution par rapport à l'accord précédent  
4 du 26 décembre. Passant maintenant à un plan criminel du 30 décembre. Donc  
5 voilà ce que dit l'Accusation.

6 Cette mention importante leur a quelque peu échappé dans l'application de  
7 l'article 58, et cela leur a également échappé dans le DCC parce qu'ils  
8 n'accordent pas cette importance à ces documents. En fait, ils ont passé  
9 beaucoup de temps sur le 26 novembre. Il semble qu'il soit un petit tard,  
10 mais essayons d'analyser cela avec l'autorisation des Juges.

11 Il y a un seul témoin, simplement un seul témoin qui donne des éléments de  
12 preuve en rapport avec la réunion du 30 décembre à la "State House", et il  
13 n'y était même pas. Et voilà ce que l'Accusation avance. L'Accusation ne  
14 peut pas se baser sur le Témoin 00012, et ce, pour un certain nombre de  
15 raisons. La première étant que l'enquêteur pose des questions directives;  
16 il s'agit donc du document EVD-PT-OTP-00666, à la page 0418. Et je vous  
17 demanderais de regarder les lignes 0478 à 0481. L'enquêteur dit, je le cite  
18 :

19 "Désolé, je connais Thuo et Kenyatta. Ils étaient tous à la réunion. Il y  
20 avait une réunion le 30 décembre, et Uhuru a tapé sur la table en disant :  
21 'Eh bien, nous avons des gens qui viennent du terrain.'"

22 Le témoin a répondu :

23 "Oui."

24 Ensuite, si vous regardez les pages suivantes, tout est expurgé. Donc, il  
25 n'y a pas d'élément de preuve. Il y a simplement des questions directives,  
26 réellement directives, et des éléments de preuve qui ont été caviardés,  
27 expurgés. Donc, il n'y a rien.

28 Donc, Mesdames, Messieurs les Juges, oubliez le Témoin 0012. Passons

1 maintenant au Témoin 0011. Dans sa déposition, et nous allons la passer en  
2 revue, par exemple -- et avant même de continuer, même le Témoin 0012, il  
3 ne dit même pas que la réunion se déroule à la "State House". Et  
4 étonnamment, en dépit des questions directives, même l'enquêteur ne  
5 l'emmène pas dans cette direction. Il dit simplement qu'il y a eu une  
6 réunion le 30 décembre quelque part. Mais pour en revenir maintenant à la  
7 réunion supposée tenue à la "State House" le 30 décembre.  
8 Le témoin lui-même n'était pas présent. Et le témoin dit dans l'EVD-PT-OTP-  
9 00322, à la page 154 (comme interprété), ligne 301 :  
10 "Je ne sais pas qui est-ce qui les a convoqués à la 'State House.'"  
11 Donc il ne savait même pas qu'il y avait une réunion d'organisée. Et on ne  
12 lui a même pas posé de questions sur sa présence à cette réunion, mais dans  
13 ce qu'il donne comme réponses, il est clair qu'il n'était pas présent, par  
14 exemple, il y a le document EVD-PT-OTP-00322, page 154 (comme interprété),  
15 ligne 283, il dit et je le cite :  
16 "Je pense qu'ils étaient également là. Je pense qu'ils étaient également  
17 là. Qu'il y avait également des Mungiki là."  
18 On ne peut pas utiliser ces hypothèses et considérer que ces supputations  
19 sont de la connaissance. Ce n'est pas un témoin direct, ce n'est pas un  
20 témoin oculaire, donc il n'y a pas réellement de base solide à ces  
21 assertions, et il n'y a rien qui puisse dire -- il ne dit même pas que  
22 l'ambassadeur Muthaura était présent. Et néanmoins, l'Accusation vous dit :  
23 Ne regardez pas les éléments de preuve. Venez ici devant la Cour et nous  
24 verrons ensuite pourquoi est-ce qu'ils ne veulent pas que vous vous  
25 penchiez sur ces éléments de preuve.  
26 Pour ce qui est du 30 décembre, je fais référence à un autre témoin de la  
27 Défense, qui est le porte-parole de la République du Kenya, le Dr Alfred  
28 Matua. EVD-PT-D12-00180, paragraphes 1 et 2, page 24 et page 25,

1 paragraphes 3 et 4 (comme interprété). Et il dit qu'il est avec  
2 l'ambassadeur. Il est arrivé à la "State House" le 30 décembre. Il était  
3 avec l'ambassadeur Muthaura. Et ils sont partis pour aller à la "Harambee  
4 House" pour rencontrer des journalistes et puis ils reviennent, et le  
5 procureur général, le chef de la justice, l'honorable Michuki et d'autres  
6 personnes les rejoignent.

7 Le 30 décembre n'est pas une date sans importance. Ce n'est pas une date,  
8 le 30 décembre 2007, que l'on peut oublier au Kenya. C'est le jour où le  
9 président a prêté serment, le président Kibaki, et il y avait donc des  
10 membres importants du gouvernement, des responsables et des fonctionnaires  
11 de haut niveau. Comment l'Accusation peut-elle dire que ce qui les  
12 préoccupait c'était un gang qui avait été interdit par la loi ? Et ils le  
13 disent très ouvertement en espérant que vous allez avaler cela et que vous  
14 allez donc accepter tous ces mensonges, tous ces éléments fabriqués et tous  
15 ces éléments de preuve contradictoires qu'ils vous avancent. Ce sont des  
16 éléments qui devraient simplement être refusés par la Cour sans hésitation  
17 aucune. Et, Madame le Président, avec votre autorisation, je voudrais  
18 passer une vidéo qui est l'EVD-PT-D12-00192. Il s'agit là de l'événement  
19 concernant la prestation de serment du président le 30 décembre à la "State  
20 House".

21 M. LE GREFFIER : (interprétation) Madame le Président, en attendant que la  
22 vidéo passe, je voudrais rappeler à chacun d'entre vous que si vous voulez  
23 pouvoir voir cette vidéo, il faut utiliser le bouton PC 1.

24 (Diffusion de la cassette vidéo)

25 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

26 "La présentation du certificat le 30 décembre 2007, Francis Kirimi  
27 Muthaura a préparé la cérémonie de prestation de serment à la "State House"  
28 suite aux résultats présidentiels."

1 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, pour votre information  
2 simplement, les personnes que nous avons vues n'étaient pas des Mungiki  
3 avec des dreadlocks. Il s'agissait donc non pas d'une initiation de  
4 Mungiki, mais d'une prestation de serment. Il n'y avait pas un seul  
5 Mungiki. Il est tout à fait clair qu'il s'agissait d'une prestation de  
6 serment, de gens qui portaient des perruques et donc un vêtement de  
7 cérémonie.

8 Donc, vous avez pu voir également l'ambassadeur Muthaura lui-même à cette  
9 réunion.

10 Je fais maintenant référence à la déclaration du Dr Benson Githinji, EVD-  
11 PT-D12-00208, page 21, paragraphe 32, qui est le commandant responsable de  
12 la sécurité à la "State House", et nous vous donnerons une liste de  
13 personnes qui sont venues à la "State House" le 30 décembre. Ce sont là des  
14 éléments de preuve qui sont très importants. C'est ce que l'on pourrait  
15 penser lorsque l'on fait une enquête sur un plan criminel comme celui-ci.  
16 Je vais également me baser sur le document EVD-PT-D12-00226, à la page  
17 000223, paragraphes 3 à 12, d'Ipu, qui parle également de ce qui s'est  
18 passé à la "State House".

19 Une fois de plus, nous avons la chance que le président lui-même qui a  
20 montré quelque surprise que le Procureur vienne le voir dans son pays et  
21 ait pu donc bénéficier d'un protocole qui est le même que celui appliqué à  
22 un chef d'Etat, et qu'il ne lui ait même pas parlé des allégations, mais ce  
23 qu'il dit et ce que nous pouvons vous dire se trouve dans le document EVD-  
24 PT-D12-000620, et il dit au paragraphe 28, son Excellence dit :  
25 "Le 30 décembre 2007 était une date extrêmement importante. Les résultats  
26 de l'élection présidentielle ont été annoncés ce jour-là. Muthaura était  
27 avec moi tout l'après-midi et on regardait le résultat des élections à la  
28 télévision. Muthaura est resté avec moi toute la journée jusqu'à ma

1 prestation de serment en tant que président pour mon deuxième mandat le  
2 soir du 30 septembre (comme interprété) vers 18 heures. La cérémonie a  
3 durée une trentaine de minutes."

4 Et vous avez également la déclaration, Madame le Président, du Dr Alfred  
5 Matua qui parle de la présence de l'ambassadeur.

6 Vous avez également, Madame le Président, la déclaration de Kamau. Il  
7 s'agit du document EVD-PT-D12-00223, à la page 0022, paragraphes 14 et 15,  
8 et en annexe à sa déclaration, vous avez également la déclaration du  
9 commandant actuel de la compagnie G qui est responsable de la "State House"  
10 et qui est également responsable de tous les dossiers de la GSU, et ce sont  
11 des documents qui concernent tout ce que nous disons concernant les  
12 visiteurs. Il s'agit du document EVD-KEN-D12-0012, à la page 14. Et ce sont  
13 là, bien entendu, des documents qui doivent être authentifiés et certifiés.  
14 Nous disons donc que le récit du Témoin 0011 n'est pas fiable, et c'est un  
15 récit qui a été monté de toutes pièces. Et il s'agit de la même chose pour  
16 les Témoins 0011 et 0012. Nous avons une déclaration du D12-0047 qui peut  
17 également apporter certaines informations de base. Mais l'idée de ce lieu  
18 secret est littéralement rejetée par toute une série d'éléments de la  
19 Défense et par le simple bon sens. Nous devons faire preuve de diligence,  
20 parce que ce que les arguments de l'Accusation vont à l'encontre du bon  
21 sens.

22 Parce que tous ceux qui connaissent Downing Street ou la Maison  
23 Blanche savent que ce ne sont pas des lieux privés. Et nous avons des  
24 déclarations de responsables d'environ 350 personnes qui travaillent au  
25 quotidien dans la "State House" et qui appartiennent à tous les groupes  
26 ethniques, et rien ne se passe. Et malgré cela, l'Accusation dit : Non non,  
27 il s'agit d'un lieu secret. C'est un lieu très pratique pour tenir une  
28 réunion secrète avec un gang qui est interdit par la loi, sur une pelouse

1 où l'on a des chapiteaux de montés. C'est un élément de preuve qui est tout  
2 à fait invraisemblable, un élément de preuve que l'on ne peut croire.

3 Dans le paragraphe de la déclaration du Dr Matua, au D12-00180, à la  
4 page 26, paragraphe 8 -- pardon, la 0026, paragraphe 8 est particulièrement  
5 pertinent, et je vais vous lire. Il dit :

6 "J'indiquerais qu'à partir du 30 décembre 2008, il n'y a pas eu --"  
7 et il est un porte-parole, donc c'est lui qui reçoit toutes les  
8 informations pour pouvoir donner les informations à la presse et les  
9 relayer.

10 "...à partir du 30 décembre 2007, il n'y a pas eu de violence ciblée  
11 dans le pays. Et de ce fait, la suggestion stipulant que des Mungiki se  
12 sont réunis à la "State House" ce jour-là avec l'ambassadeur Muthaura pour  
13 planifier des attaques en représailles est irréaliste. Non seulement c'est  
14 irréaliste, mais c'est inconcevable et, à mon sens, c'est parfaitement  
15 faux."

16 Il suffit simplement de regarder les dates, le 30 décembre. On peut  
17 voir à quel moment les violences ont réellement éclaté, et ils disent non,  
18 non, non, le 30. Le 30, ils ont planifié des attaques en guise de  
19 rétorsion. Or, nous n'avons pas vu de preuves de cela.

20 Madame, Messieurs les Juges, le Témoin 0011 ne fait simplement pas  
21 mention de l'ambassadeur Muthaura. Je pense que c'était hier, le 23  
22 septembre, c'était en fait hier qu'ils en ont parlé, à la page 20 de la  
23 transcription, lignes 16 à 17, disant que l'Accusation cherchait à  
24 démontrer la présence de l'ambassadeur Muthaura, dans le document EVD-PT-  
25 OTP-00322, à la page 1513 à 1515.

26 Il n'y a pas la correspondance. Quelquefois il y a également un danger, en  
27 toute honnêteté d'ailleurs, avec ces listes d'éléments de preuve, de  
28 diagrammes, et cetera. C'est extrêmement sophistiqué. Cela ne peut rien

1 cacher. Ça peut cacher l'absence d'éléments de preuve, parce que vous  
2 regardez tous ces documents, tous ces numéros d'EVD, et l'obligation pour  
3 l'Accusation de lier les éléments de preuve à ces cotes d'EVD, mais si l'on  
4 regarde les choses de près, en fait il n'y a rien. Et ce qui est encore  
5 pire dans cette affaire, - et nous en parlerons dans notre déclaration de  
6 conclusion - à de nombreuses reprises l'Accusation -- en fait, ça devrait  
7 être une opportunité de vérifier ce que l'on a fait soi-même. Et ce  
8 processus qui permet d'informer les différentes parties nous force également  
9 à faire ce qui nous est demandé en tant que personnes travaillant à la  
10 Cour, et nous devons essayer de voir si nous sommes à la hauteur de nos  
11 responsabilités, et cependant - et j'y viendrai - à de nombreuses reprises,  
12 ils ont donné des notes en bas de page, des références, très souvent ceci  
13 est caviardé, expurgé. A d'autres moments, ils avancent des références qui  
14 ne viennent nullement étayer leurs propos.  
15 C'est quelque chose d'inconcevable et de peu satisfaisant. Je croyais  
16 que c'était tout pour le 30 décembre, mais en fait, nous avons été étonnés.  
17 L'Accusation, et c'était Mme Adeboyejo qui a dit ici dans le prétoire qu'il  
18 y avait une réunion au bureau de M. Michuki avec l'ambassadeur Muthaura le  
19 30 décembre et l'honorable Uhuru Kenyatta concernant le déploiement des  
20 Mungiki vers Kibera.  
21 Elle a bien dit que Kibera ne faisait pas partie des charges  
22 retenues, mais laissons cela de côté, et laissons de côté le fait que cela  
23 n'avait jamais été mentionné auparavant. Comment peut-on, dans une  
24 présentation, soulever une allégation comme celle-ci pour la première fois  
25 ? Que signifie l'article 67 concernant le droit à un préavis adéquat ? Nous  
26 sommes des serviteurs de la Cour et nous avançons des arguments.  
27 Quelquefois ils ne sont pas suffisamment forts et solides. Et vous avez dit  
28 également qu'il y avait absence de spécificité des charges. Et nous nous

1 battons pour cela. Tout ce que nous entendons dans la presse, tout ce que  
2 nous entendons de la part de l'Accusation disant qu'ils ont des éléments de  
3 preuve solides, mais ensuite les avancer lorsque l'enjeu est tellement  
4 important pour les accusés, ce n'est pas une chose facile. Et l'Accusation,  
5 pour la première fois, dit devant la Cour qu'il y avait une réunion qui  
6 s'est tenue le 30 décembre où Kenyatta et Muthaura se sont rencontrés, ceci  
7 vient s'ajouter aux allégations concernant la réunion à la "State House" le  
8 30 décembre, et ceci est absolument inconcevable, absolument inconcevable.  
9 Pas étonnant que le Procureur ne soit pas ici dans le prétoire.  
10 Il y a eu de nombreuses occasions, et je vais en parler dans mon  
11 mémoire, je reviendrai là-dessus, et j'appuierai tout ceci. Dans le cadre  
12 de notre code, notre code personnel, il appartient au Procureur, et j'ai la  
13 fierté de dire que je suis un d'entre eux, nous sommes, plus que n'importe  
14 qui, les serviteurs de la justice, et c'est un enjeu personnel pour nous.  
15 Dans le paragraphe 55 du DCC, à la note en bas de page 124, il est dit,  
16 l'allégation est la suivante, que l'un des subalternes de Muthaura a remis  
17 une somme importante en liquide au leader des Mungiki pour préparer  
18 l'attaque de Naivasha. Les éléments de preuve montrent que cette somme a  
19 été remise à des leaders mungiki, des personnes qui n'avaient aucun lien  
20 avec Muthaura pour l'attaque de Kibera.  
21 Donc l'élément de preuve n'a rien à voir avec Naivasha. On pourrait  
22 dire que c'est n'importe quoi, mais ça n'a rien à voir avec Naivasha, et  
23 néanmoins ceci est avancé très simplement en disant que ça concerne  
24 Naivasha. Mais est-ce qu'ils n'ont pas lu leurs éléments de preuve, et ce  
25 sur quoi il faut décider, ce sont les allégations concernant Nakuru et  
26 Naivasha. C'est là-dessus qu'il faut prendre une décision. Or, ce n'est pas  
27 ce qui a été fait. Ils sont simplement en train de remplir les blancs, et  
28 ils nous disent que c'est un document qui a son poids. Or, ce n'est pas le

1 cas et que c'est tout à fait dangereux de procéder ainsi.

2 Revenons maintenant à la réunion du 30 décembre, et les références qui ont  
3 été données par Mme Adebeyejo lorsqu'elle était debout, ici, devant ce  
4 prétoire, dans la transcription du 22 septembre, à la page 39 et 40, EVD-  
5 PT-OTP-00652 à page 0120 et 0121. Ce sont les numéros EVD qu'elle a donnés,  
6 EVD-PT-OTP-00661, à la page 0315 à 0320, et EVD-PT-OTP-00662, à la page 329  
7 à 330.

8 Ce témoin, en dépit de toute ces codes EVD, il est extrêmement difficile de  
9 déguiser le fait qu'il n'y a rien dans ce type de pratique, que c'est tout  
10 à fait vide, car ces références ne viennent pas étayer la proposition ou  
11 les propos selon lesquels l'ambassadeur Muthaura était présent à cette  
12 réunion dans le bureau de l'honorable Michuki. Dans tout le récit de ce  
13 témoin, dans la totalité du récit de ce témoin, pas une seule fois mention  
14 n'est faite de l'ambassadeur Muthaura à cette réunion.

15 C'est surprenant. C'est surprenant, il n'y a pas d'autre mot. Ce n'est pas  
16 une seule erreur. Il y en a bien d'autres, et c'est la raison pour laquelle  
17 dès le début j'ai dit que cette affaire démontre qu'il y a des problèmes  
18 systémiques et profonds et il faut faire une enquête pour voir comment un  
19 homme comme celui-ci a pu être traduit ici devant cette Cour. Et il  
20 appartient à vous, Madame, Messieurs les Juges, de vous poser des questions  
21 très sérieuses sur la partie opposée par rapport au serment et à ce qui a  
22 été décidé devant les Etats parties, mais c'est quelque chose qui mérite un  
23 examen approfondi et sérieux.

24 Madame, Messieurs les Juges, nous savons que le Témoin 0012 lui-même  
25 n'était pas présent à cette réunion, parce qu'il a dit qu'il n'y a pas  
26 assisté, il n'y était pas présent. Or, c'est quelque chose qu'ils ont  
27 écarté. Il s'agit de document EVD-PT-OTP-00652, ligne -- pardon, page 121,  
28 lignes 233 (comme interprété) à 323.

1 Madame, Messieurs les Juges, je voudrais maintenant passer à une  
2 déclaration de l'honorable Michuki, car parmi toutes les personnes qui ont  
3 été évoquées comme ayant assisté à cette réunion, non seulement l'honorable  
4 Michuki mais également son épouse -- et je vais lire la déclaration de M.  
5 Michuki, EVD-PT-D12-0088, et dans le paragraphe 15, il déclare -- et il ne  
6 s'agit pas là d'un suspect devant cette Cour. C'est quelqu'un à qui  
7 l'Accusation a parlé. Il est quelqu'un qui a survécu. Il suffit de dire  
8 qu'il a survécu aux tentatives d'assassinat. Il a dit :

9 "Je ne suis pas un membre ou un supporter des Mungiki. Je n'ai jamais  
10 financé une réunion des Mungiki. Je n'ai jamais financé cette organisation  
11 ni aidé cette organisation d'une façon quelconque. Je n'ai jamais demandé à  
12 ce qu'un membre des Mungiki soit libéré directement, ni à travers Muthaura  
13 ni à travers qui que ce soit d'autre. Bien au contraire, Maina Njenga a été  
14 incarcéré, au contraire, pendant mon mandat de dix ans."

15 C'est l'homme qui a justement fait en sorte que Maina Njenga soit mis  
16 en prison pour éviter qu'il continue de menacer la population kenyane.

17 "L'organisation Mungiki a été interdite pour une raison, et tout au  
18 long de mon mandat de dix ans, j'ai essayé de toujours appliquer la loi  
19 chaque fois qu'il s'agissait de quelque chose qui faisait partie de mon  
20 portefeuille, conformément au serment que j'ai prêté et conformément à la  
21 législation au Kenya. Je n'ai jamais remis d'argent, ni au Mungiki ni à qui  
22 que ce soit, pour les funérailles de la femme de Maina Njenga, et ma femme  
23 n'a jamais assisté à mes côtés à une réunion avec les Mungiki où les plans  
24 auraient été mis en œuvre pour des violences au Kenya ou ailleurs. Je  
25 trouve que cette suggestion est particulièrement insultante, et je dirais  
26 que je suis marié avec ma femme depuis 52 ans, et c'est une femme qui s'est  
27 toujours comportée avec dignité et respect. Cette tentative d'entraîner ma  
28 femme dans une histoire et dans un récit aussi monté de toutes pièces et

1 aussi moche, c'est quelque chose qui a probablement des raisons  
2 politiques."

3 Madame, Messieurs les Juges, avec tout le respect que je vous dois, je ne  
4 pourrais pas le dire de façon plus éloquente. Mais peut-être que  
5 l'enquêteur de l'Accusation, d'une façon complètement différente, a essayé  
6 d'étayer ces éléments de preuve dans le document EVD-PT-OTP-00661, page  
7 316, ligne 619, concernant les informations sur cette réunion. C'est  
8 quelque chose d'assez écœurant, et c'est la façon dont l'Accusation  
9 décrivait les éléments de preuve découlant de cette interview. C'est la  
10 raison pour laquelle nous avons demandé des déclarations, parce qu'il est  
11 particulièrement difficile de voir ce qui est vrai et ce qui ne l'est pas  
12 dans ce que dit l'Accusation, parce qu'il semble même à certains moments  
13 que l'Accusation ne sait plus ce qu'elle dit. Au moment voulu, nous allons  
14 prendre donc le document EVD-PT-D12-0023.

15 Je vais maintenant passer au 3 janvier. Je suis désolé de prendre autant de  
16 temps, mais ce sont des questions très importantes pour l'ambassadeur  
17 Muthaura. Ce sont donc des réunions très importantes qui sont des réunions  
18 supposées s'être tenues, et je passe beaucoup de temps sur les incapacités  
19 à mener des enquêtes, parce que c'est quelque chose qui demandera  
20 probablement plus de temps que ce qui nous est alloué. On ne sait pas très  
21 bien quand est-ce que ça commence et quand est-ce que ça finit, mais  
22 revenons au 3 janvier, qui est une réunion essentielle.

23 Là encore, un témoin, le Témoin 0004, et mon ami M. Faal, lorsque le  
24 moment viendra, vous parlera de ce Témoin 0004 et vous dira s'il est digne  
25 de confiance ou pas. Aucun autre témoin n'en a parlé en dehors de ce Témoin  
26 0004. M. Faal vous dira ensuite qu'il a changé son récit à plusieurs  
27 reprises. Il a parlé du Club de Nairobi, puis d'autres choses, et nous  
28 avons également les Témoins D12-0041, D12-0039, D12-0051, qui réellement

1 montreront que ce sont des mensonges qui ont été avancés par ce témoin. Et  
2 en dépit du fait que nous avons fait de notre mieux, fait tout ce que nous  
3 pouvions au niveau des éléments de preuve, le fardeau de la preuve, la  
4 charge de la preuve, leur incombe. Mais néanmoins, penchons-nous sur  
5 certains éléments de preuve.

6 Oui. Je prends un petit peu de temps sur tout cela. J'en arrive à  
7 Alfred Matua. Très important. D12-0016, D12-0022, Ipu, Kabira. Mais la  
8 liste est très claire. En ce qui concerne le 3 janvier, les éléments de  
9 preuve ne pourraient pas être plus clairs. Le 3 janvier. Et d'ailleurs,  
10 cela peut figurer sur l'écran. Juste la première page. La référence; EVD-  
11 PT-D12-0009. Il s'agit, Madame le Président, du procès-verbal de la réunion  
12 du Comité national de sécurité, NSAC. Vous voyez, la réunion commence à 9 h  
13 15 le matin. La dernière page indique que la réunion se termine à 12 h 50.  
14 Alfred Matua et l'ambassadeur Muthaura sont présents, Muthaura présidant la  
15 réunion. Alfred Matua a tenu une déclaration devant --

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Quel est le niveau de  
17 confidentialité de ce document ?

18 M. KHAN : (interprétation) La page de couverture peut être montrée aux  
19 parties et au public, mais le reste du document est confidentiel.

20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Donc, confidentiel.

21 M. KHAN : (interprétation) Mais ça ne fait rien, je peux aller plus loin.  
22 Je peux passer à autre chose.

23 M. Matua déclare que ce matin-là il arrive à la "Harambee House" et qu'il  
24 voit l'ambassadeur Muthaura à cette réunion du NSAC. A la "State House",  
25 ils sont en train de préparer un discours important, le discours qui est  
26 donné par le président de la République, le premier discours après son  
27 deuxième mandat où il traite de la violence postélectorale.

28 Nous avons le procès-verbal du NSAC avec toutes ces personnes présentes qui

1 montre où se trouvait l'ambassadeur Muthaura ce jour-là à cette heure-là.  
2 Nous avons une déclaration d'Alfred Matua indiquant où il se trouvait ce  
3 matin-là, où il se trouvait l'après-midi. Et vous verrez, nous avons une  
4 vidéo montrant où il se trouvait ce jour-là également. On pourrait la  
5 diffuser, EVD-PT-D12-0009. Non, non, non, excusez-moi. Excusez-moi, je me  
6 corrige. EVD-PT-D12-000186.

7 (Diffusion de la cassette vidéo)

8 M. KHAN : (interprétation) Vous verrez sur l'écran, derrière le président,  
9 l'ambassadeur Muthaura donc à "State House" le 3 janvier. Vous verrez  
10 clairement, je l'espère, l'ambassadeur Muthaura.

11 (Diffusion de la cassette vidéo)

12 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, toute la vidéo est versée  
13 au dossier des preuves, et si vous avez le temps, si vous le souhaitez,  
14 vous pouvez regarder la totalité de la vidéo.

15 Mais ce n'est pas la fin de l'histoire, Madame le Président, parce que  
16 l'Accusation déclare que cette conspiration, ce plan criminel, était mené  
17 par l'ambassadeur Muthaura par téléphone. C'est une idée intéressante. On  
18 pourrait peut-être avoir certains enregistrements. Or, l'Accusation n'a pas  
19 obtenu ces enregistrements, mais nous, nous les avons présentés et nous  
20 vous demanderons ultérieurement de réfléchir à la question de savoir si la  
21 déclaration de D12-0040, qui figure à la référence EVD-PT-D12-00182, et  
22 également la déclaration de D12-0042, référence EVD-PT-D12-00205 --  
23 Nous avons des enregistrements des coups de téléphone de M. Muthaura, et  
24 nous vous les présenterons. Nous avons enregistré tous les coups de  
25 téléphone qu'il a faits pendant cette période. Pourquoi ? Parce que  
26 l'Accusation -- ça n'est pas à nous de le faire, mais je ne voudrais pas  
27 que l'Accusation nous déclare ensuite qu'il disposait d'un autre appareil  
28 téléphonique.

1 Les éléments de preuve montreront que l'ambassadeur Muthaura a pris  
2 son téléphone et que son secrétaire, sa femme, ses enfants -- Enfin, il  
3 appelle tous ces gens-là. Donc, cela prouve que c'est le téléphone qu'il  
4 utilise bien. Il n'y a pas d'appel téléphonique au général Ali. Ça n'est  
5 pas à nous de prouver cela. Nous présentons la réunion du NSAC le matin,  
6 nous montrons la vidéo l'après-midi, nous pouvons montrer ces  
7 enregistrements des coups de téléphone; tout ce que l'Accusation n'a pas  
8 fait. Il y a un silence complet de leur part sur toute cette question. La  
9 charge de la preuve, la charge d'être diligent, repose sur l'Accusation, et  
10 je regrette énormément de dire que s'ils avaient consacré autant d'efforts  
11 à obtenir ces enregistrements téléphoniques, à obtenir cette corroboration,  
12 à obtenir des éléments de preuve de Mme Alagendra, de M. -- d'autres, ils  
13 auraient certainement servi les victimes de bien meilleure façon. Moi, je  
14 veux parler des courriels de mes honorables collègues. Ils auraient  
15 vraiment rendu un bien meilleur service aux victimes.

16 Il ne s'agit pas ici de faire du théâtre bon marché ou des films à la  
17 télévision. Non, il s'agit de trouver la vérité. Il y a des victimes, et je  
18 pense que les victimes auraient été bien mieux servies que simplement par  
19 ces grandes déclarations. L'ambassadeur Muthaura a passé 35 années non pas  
20 à faire de beaux discours, mais à essayer de s'occuper du peuple du Kenya,  
21 et à la fin de sa carrière, alors qu'il devrait être avec ses enfants,  
22 qu'il est en retraite, il faut qu'il vienne devant ce Tribunal. Il y vient  
23 de manière volontaire, mais c'est un cauchemar, un cauchemar, que ces  
24 allégations qui sont prononcées contre sa femme, contre lui.

25 Un véritable cauchemar qui lui a été présenté comme cadeau de Noël le  
26 15 décembre. Et le Procureur est allé de l'avant, sans respecter la moindre  
27 décence, les moindres obligations s'agissant de ces enquêtes. Je crois que  
28 cela doit préoccuper les Etats parties en ce qui concernant l'Accusation

1 pour les raisons que j'ai évoquées, qu'il y ait une Chambre préliminaire  
2 qui puisse agir comme filtre pour éviter que tous ces mensonges ne viennent  
3 polluer la justice.

4 Je dois encore évoquer une chose. Que l'Accusation se lève et me  
5 contredise. Mais mon honorable collègue M. Adeniran a déclaré devant cette  
6 Cour que la supposée réunion au Club des membres de Nairobi est corroborée  
7 par le Témoin 0004, le Témoin 0004. EVD-PT-OTP-00572, page 0026. D'ailleurs  
8 ils déclare : Cela est corroboré par le Témoin de l'Accusation, Témoin 001  
9 -- je me suis trompé, je suis désolé, 0012, la référence est donc la  
10 suivante, EVD-PT-OTP-00572, page 26, qui laisse entendre qu'après la  
11 violence, les Mungiki ont été recrutés pour se venger contre les partisans  
12 ODM supposés et que MM. Kenyatta et Muthaura étaient impliqués dans ces  
13 réunions. Lignes 11 à 15, page 16 de la transcription. C'est la référence,  
14 c'est l'assertion de l'Accusation.

15 Bon, voyons le Témoin 0001, il est anonyme. On ne sait pas quelle est sa  
16 situation au sein des Mungiki. Nous ne savons pas quelle est la base de ses  
17 affirmations. Nous ne savons pas non plus si cela a un poids ou non. Mais  
18 enfin, même si on laissait tout cela de côté, il n'y a pas une phrase, pas  
19 une phrase dans cette déclaration anonyme qui vous a été présentée par un  
20 représentant de la Cour, sur aucune réunion de planification "sauf le  
21 témoin qui allègue qu'il y a eu des réunions entre les Mungiki et des  
22 représentants du gouvernement avant les élections où les Mungiki ont été  
23 recrutés pour soutenir le PNU", et où il laisse entendre que MM. Kenyatta  
24 et Muthaura étaient impliqués dans ces réunions.

25 Comment est-ce qu'on peut établir un lien entre cette allégation et le 3  
26 janvier ? Comment ? Et c'est vraiment choquant, et avec le plus grand  
27 regret, il faut vraiment quand même appeler un chat, un chat. Ça n'est pas  
28 honnête. Il n'y a pas de dates sur ces réunions, il n'y a pas de détails en

1 ce qui concerne les participants à ces réunions. On ne sait rien de ce qui  
2 a été discuté lors de ces réunions. On ne sait pas non plus si M. Muthaura  
3 était là. Est-ce que tout cela est basé tout simplement sur la citation à  
4 comparaître ou sur des extraits de presse.

5 Bon, au début de ces procédures, j'ai mis en avant une écriture où je  
6 demandais à l'Accusation de faire preuve de prudence et aussi de diligence  
7 lorsqu'ils s'adressaient à la télévision, au public à la télévision. On  
8 pourrait ici citer les paragraphes 3 et 4 de ce que j'avais dit à ce  
9 moment-là, de ce que l'équipe avait dit à ce moment-là; 30 mars, donc c'est  
10 une écriture du 30 mars, requête pour une ordonnance au sujet du Procureur  
11 en ce qui concerne cette déclaration à la presse, paragraphe 3 :

12 "Le Procureur est notifié du fait que s'il poursuit cette approche peu  
13 appropriée au sujet de ses commentaires extrajudiciaires, la Défense estime  
14 que c'est de son droit de déposer une requête remettant en cause la  
15 crédibilité, la valeur probante et l'utilité des témoins utilisés par  
16 l'Accusation qui fourniraient des récits de questions qui font ensuite  
17 l'objet des commentaires de l'Accusation à la presse."

18 Au paragraphe 4, nous disons :

19 "En d'autres termes, la Défense fait valoir que les commentaires du  
20 Procureur peuvent potentiellement remettre en cause l'intégrité de ses  
21 propres enquêtes. Le Procureur et ses commentaires peuvent potentiellement  
22 susciter un préjudice significatif pour la Défense. Ils peuvent également  
23 polluer le groupe des témoins au Kenya et les exposer dans ses  
24 commentaires."

25 Il est regrettable qu'il y ait eu tant d'expurgations au sujet des dates  
26 dans ces déclarations parce que le moment où les déclarations ont été  
27 prononcées est très, très important, en particulier lorsque vous êtes en  
28 présence d'un procureur qui s'adresse à la presse très, très souvent sur la

1 question qui est devant la Cour. Et, bon, j'essaie d'être simple et direct  
2 dans tout cela. L'ambassadeur Mathaura lui-même est un exemple de la  
3 manière dont il convient de se comporter, s'agissant de la presse et d'une  
4 manière générale d'ailleurs. Mais, enfin là, je parle de la presse. Malgré  
5 tout cela, nous ne savons pas sur quelle base ces éléments de preuve ont  
6 été accumulés.

7 J'en arrive maintenant à ma dernière composante, dont je passe un petit peu  
8 de temps. L'allégation en ce qui concerne la fin janvier. J'ai vraiment été  
9 éberlué hier, d'entendre ce qui a été dit. J'ai voulu faire de doubles  
10 vérifications, parce qu'une fois que la crédibilité est remise en cause,  
11 même une fois dans sa vie, il est très, très difficile de la récupérer.  
12 J'ai été surpris, page 29, de la transcription d'hier, ligne 17. M.  
13 Adeniran déclare qu'il y a eu ces réunions, mi-janvier à la "State House",  
14 et elles auraient eu lieu le même jour que l'attaque à Naivasha. Mais c'est  
15 la première fois qu'on entend cela, Madame le Président. Pourquoi est-ce  
16 qu'on a caché cela à la Défense ? Qu'est-ce que ça aurait eu comme  
17 conséquence ? Bon, tout d'un coup, comme ça, on sort un lapin de son  
18 chapeau et, comme ça, on va compliquer la vie de la Défense. Est-ce que  
19 c'est ça la stratégie de l'Accusation ou bien est-ce qu'il s'agit d'arriver  
20 à la vérité ?

21 Voyons la déclaration du témoin concerné, KEN-OTP-0060, page 0550. Un  
22 certain nombre de remarques pourrait être fait mais je serai bref.  
23 D'abord, il n'y a pas de date. On dit c'est un samedi.  
24 Deuxième chose, l'Accusation a dit, hier, pour la première fois,  
25 l'Accusation nous dit hier pour la première fois que ça arrive le 27  
26 janvier. Alors le 27 janvier, c'est un dimanche. Regardez le calendrier,  
27 vous verrez. On nous dit d'abord que c'est samedi et puis c'est une date  
28 qui est un dimanche. Bon, vraiment, vraiment, qu'est-ce que ça a comme

1 valeur ces éléments de preuve ? Il y a 18 lignes ou quelque chose comme  
2 cela. Voilà sur quoi on salit le nom de M. Mathaura devant cette Cour.  
3 C'est vraiment dangereux, c'est préoccupant, pas seulement pour les gens du  
4 Kenya mais également pour l'ensemble de la communauté internationale et  
5 pour tous ceux qui croient en la justice.

6 Ce témoin, Madame le Président, parle de Joseph Kamau comme un directeur du  
7 CID à Nairobi, référence KEN-OTP-0060-0551, et puis on cite aussi Kemuri  
8 Muyangi (phon). Ces deux noms sont cités. Bon, on pourrait s'attendre à ce  
9 que le Procureur parle à ces gens, un Procureur qui voudrait faire son  
10 travail correctement s'adresse à ces gens et fasse des vérifications; eh  
11 bien, non, eh bien, non. Nous avons des déclarations -- bon, commençons pas  
12 Joseph Kamau. Sa déclaration, oui, je vais la prendre, sa déclaration EVD-  
13 PT-D12-00203. Le témoin déclare que cet homme était directeur du CID à  
14 Nairobi pendant la période de violence postélectorale. Vous verrez dans sa  
15 déclaration qu'il était en retraite. Il avait pris sa retraite le 27  
16 novembre 2006. Donc, ça n'est pas du tout quelque chose de fabriqué,  
17 regardez la référence EVD-PT-D12-00204. Il s'agit d'une lettre de mise à la  
18 retraite, en date du 27 novembre 2006, émanant du bureau de la présidence.  
19 C'est dangereux. Ce témoin aurait été à Nairobi à ce moment-là. Or, il  
20 n'était même plus en service à ce moment-là.

21 Tout ce que le témoin a déclaré, page 0551, c'est qu'il pense que malgré  
22 leur absence, des ministres du gouvernement étaient impliqués lors de la  
23 réunion qui a eu lieu au "State House". Donc, il ne dit même pas que  
24 l'ambassadeur Muthaura était présent. C'est même encore pire que ce que je  
25 me souvenais. Il dit simplement même que l'ambassadeur Muthaura n'était pas  
26 là. Et l'Accusation dit simplement mais non, mais non ne regardez même pas  
27 tous ces éléments de preuve. Renvoyez cette personne devant le procès.  
28 C'est vraiment tragique. Prenons maintenant la déclaration de Mwangi, EVD-

1 PT-D12-00214.

2 Eh bien, ce témoin sur lequel M. Adeniran -- M. Ocampo déclare qu'il n'a  
3 jamais connu cette personne, et il n'était certainement pas le PPO de  
4 Nairobi pendant la violence. Il était en province. L'ambassadeur Muthaura  
5 serait comme une espèce d'esprit dominant l'ensemble du pays, essayant  
6 d'intimider tous les témoins, et cetera, tout ça pour salir le nom de  
7 Muthaura.

8 Si vous prenez cela, ce document, par exemple EVD-PT-D12-00215, 00216, EVD-  
9 PT-D12-00217, ce sont des éléments de preuve qui établissent justement que  
10 ce que déclare M. Muthaura était véritable. Il n'est revenu à Nairobi qu'en  
11 septembre 2010, en tant que directeur adjoint des réformes de la police.  
12 Bon. Le tissu même de la justice tombe si l'on s'appuie sur des éléments de  
13 preuve erronés, et sur chaque chef d'accusation, l'Accusation n'a pas  
14 respecté le serment qu'elle a prononcé. Il n'y a vraiment pas d'autre  
15 manière de décrire ce qui a été fait ici.

16 Un instant, s'il vous plaît.

17 (Le conseil de la Défense se concerta)

18 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, mon dernier point porte sur  
19 le Témoin 0012, et j'y reviendrai dans ma déclaration finale. Le Témoin  
20 0012, bon, tout le monde serait un Mungiki. Il déclare que Muthaura est un  
21 Mungiki, Kibaki qui est Mungiki. Et sur quelle base ? Sur quelle base ?  
22 Pour le président Kibaki, c'est sur la base du document EVD-PT-OTP-00660,  
23 page 00280, parce qu'il serait président de tous les anciens. Ça, c'est la  
24 base pour affirmer que le président Kibaki est un Mungiki. Michuki,  
25 pourquoi est-il un Mungiki ? Bien, nous ne savons pas. Nous ne savons pas.  
26 On dit simplement il est un Mungiki, et voilà. On veut nous faire avaler  
27 tout cela d'un coup, et ceci sans que l'Accusation ait fait la moindre  
28 vérification soigneuse. N'importe qui poserait la question de savoir : mais

1 pour quelle raison faites-vous cette affirmation ? Je vais référence à EVD-  
2 PT-OTP-00660, page 00279.

3 Le ministre actuel de la sécurité intérieure, Saitoti, est un Mungiki  
4 également. EVD-PT-OTP-00660, page 0281. M. Saitoti est moitié Kikuyu,  
5 moitié Maasai. Vous avez entendu la réaction des Mungiki eux-mêmes et  
6 d'anciens Mungiki eux-mêmes lorsqu'on les confronte à ces allégations qui  
7 conviennent opportunistes, risibles. Vous les avez vus rire. Vous les avez  
8 vu rire devant des éléments de preuve aussi maigres. Pourtant, ces éléments  
9 de preuve maigres ont été présentés ici devant cette Cour. Je suis d'abord  
10 responsable de l'ambassadeur Muthaura, mais ces questions-là sont encore  
11 plus graves.

12 J'en arrive maintenant, et il s'agit ici du général Opandi. Il est connu de  
13 la Cour. Il est connu par le Juge Tarfusser. Le témoin déclare que le  
14 tribunal des anciens est dirigé par des Mungiki, mais ce tribunal des  
15 anciens, ça n'est pas du tout une bande criminelle. C'est un groupe très  
16 respecté d'anciens. Il suffit de faire quelques recherches.

17 Et je fais référence à EVD-PT-OTP-00661, page 0303. Et ils disent  
18 qu'étant donné qu'il y a un serment qui est prononcé -- eh bien, voilà, ils  
19 sont tous mungiki. Nous avons une déclaration de M. Rutere de la communauté  
20 Njuri Ncheke, et je fais référence ici à ce -- bon, il aura été élu,  
21 désigné comme étant l'un des anciens le 11 août 2011. Je vais référence ici  
22 au document EVD-PT-D12-00083, page 0182, paragraphe 23.

23 Donc, trois ans après la violence postélectorale, il devient un  
24 ancien dans cette communauté. Ça défie la crédibilité. Selon le Témoin  
25 0012, que vous soyez un Meru, un Kikuyu ou n'importe quel représentant d'un  
26 autre groupe tribal ou association, vous êtes un Mungiki, de toute façon,  
27 une fois que vous avez prêté serment. Enfin vraiment -- et je vous invite à  
28 regarder le document EVD-PT-OTP-00660, pages 312 et 313. Même le Pr Wangari

1 Maathia, qui est la première femme en Afrique ayant été décorée du prix  
2 Nobel de la Paix, est impliquée également. Mais comme elle fait partie  
3 d'une église où il faut prêter serment également, on prononce cette  
4 allégation également contre elle. C'est vraiment n'importe quoi.

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Soyons stricts pour  
6 ce qui est de l'horaire. Est-ce que vous n'auriez pas vous-même besoin  
7 d'une pause comme les interprètes ?

8 M. KHAN : (interprétation) Deux minutes. Deux minutes, et ensuite mon  
9 collègue reprendra.

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, bien sûr.

11 M. KHAN : (interprétation) Donc, c'est le dernier point que je voudrais  
12 traiter au sujet du Témoin 0012 -- Témoin 0011, qui déclare, à la référence  
13 EVD-PT-OTP-00308, pages 1 300 et 1 301, qu'une organisation de citoyens  
14 concernés, qui ont pris cette initiative, en fait, est une organisation  
15 affiliée aux Mungiki. Donc, on pourrait -- on me dit qu'il faut aller de  
16 l'avant.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Non, non, non --

18 M. KHAN : (interprétation) Nous reviendrons sur cet élément de preuve lui-  
19 même.

20 Mais nous disons, la Défense déclare, que ce que le témoin cite, en  
21 fait - et c'est la suggestion que nous faisons à la Chambre - il ne fait  
22 pas référence à cette initiative des citoyens concernés. L'organisation que  
23 j'ai citée tout à l'heure, citoyens concernés et intéressés à la paix, il  
24 fait référence à cette organisation. Cette organisation a d'ailleurs  
25 présenté un rapport qui est retenu par la Défense sous la référence EVD-PT-  
26 D12-00048. Regardez l'auteur de ce rapport, et cela ressemble beaucoup au  
27 nom d'une autre personne qui a été citée dans ces procédures. En fait,  
28 l'Accusation s'est totalement trompée, a fait une confusion sur cette

1 organisation. Or, cette organisation a été créée par le général Opandi, qui  
2 a été présenté devant cette Cour comme quelqu'un de tout à fait respectable  
3 dans le domaine du droit et du maintien de la paix.

4 Je vous remercie, Madame le Président, de m'accorder ce temps  
5 supplémentaire. En tout cas, et nous y reviendrons dans notre déclaration  
6 finale, cette affaire ne doit pas être renvoyée en procès, mais en plus, je  
7 pense qu'il faudrait diligenter une enquête. En fait, nous sommes vraiment  
8 effarés, effarés que même à ce stade, où l'on a fourni tous ces éléments de  
9 preuve à l'Accusation, pourquoi est-ce que l'Accusation s'affaire en  
10 contradiction patente avec les intérêts de la justice d'une manière plus  
11 générale.

12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je sais qu'il est très  
13 ennuyeux de devoir vous rappeler l'heure, mais c'est comme cela. C'est très  
14 ennuyeux pour moi aussi. Nous allons nous retrouver à 11 h 30.

15 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez-vous lever.

16 --- L'audience est suspendue à 11 h 03.

17 --- L'audience est reprise à 11 h 31.

18 (Audience publique)

19 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

21 Nous allons maintenant reprendre l'audience pour la deuxième session de la  
22 journée, et je redonne la parole à la Défense de M. Muthaura. Qui va  
23 prendre la parole au nom de la Défense ?

24 M. FAAL : (interprétation) Madame, Messieurs les Juges, merci de m'accorder  
25 encore une fois l'occasion de parler devant vous.

26 La thèse de l'Accusation est basée essentiellement sur quatre témoins. Me  
27 Khan a parlé de façon assez complète de ces témoins. J'aimerais ajouter un  
28 certain nombre d'arguments afin de vous convaincre que vous ne devez pas

1 accorder de fiabilité à ces témoins. Mais j'aimerais ajouter, Madame,  
2 Messieurs les Juges, que l'Accusation prétend et avance une théorie selon  
3 laquelle l'ambassadeur Muthaura a commis ces crimes pour une raison  
4 particulière, à savoir de maintenir le PNU au pouvoir. On peut se demander  
5 si l'Accusation a véritablement enquêté en la matière. Nous, nous l'avons  
6 fait, parce que c'est essentiel. En effet, il faut comprendre si oui ou non  
7 l'ambassadeur Muthaura a de véritables raisons pour commettre de tels  
8 crimes.

9 Nous devons souligner tout d'abord que M. Muthaura est un haut  
10 fonctionnaire, il n'a aucune raison, il n'est pas homme politique. Vous  
11 savez, les fonctionnaires gardent leur poste quelque soit le parti au  
12 pouvoir. Les gouvernements changent, mais les fonctionnaires restent.  
13 Pourquoi souhaiterait-il maintenir le PNU au pouvoir ?

14 Un autre argument c'est que l'ambassadeur Muthaura n'est pas membre  
15 d'un parti politique. Vous l'avez entendu hier. Pourquoi aurait-il sacrifié  
16 toute sa carrière, toute sa vie, pour participer à une entreprise  
17 criminelle, un plan criminel, afin de maintenir le PNU au pouvoir alors  
18 qu'il n'en est même pas membre ? Ça n'a pas de sens.

19 Madame, Messieurs les Juges, on nous dit qu'il aurait pu en retirer  
20 un certain avantage personnel, mais quel pourrait être cet intérêt, cet  
21 avantage ? Pourquoi voudrait-il participer à un plan criminel pour  
22 maintenir le PNU le pouvoir ? Ça n'a aucun sens.

23 L'ambassadeur Muthaura a également servi sous le président Moi et le  
24 président Kibaki et il en a reçu des honneurs. Vous avez d'ailleurs des  
25 déclarations de témoins qui l'attestent, à savoir qu'il a travaillé sous  
26 l'actuel et le précédent président. Pourquoi voudrait-il sacrifier tout  
27 cela et participer à un plan criminel pour maintenir le PNU au pouvoir ?  
28 Ça n'a pas de sens. L'Accusation avance également que l'ambassadeur

1 Muthaura aurait sacrifié son poste de président au NSAC. Or, ce n'était pas  
2 du tout son intention. J'aimerais me référer au document EVD-PT-D12-0006, à  
3 la page 0042. Le procès-verbal du NSAC, réunion présidée par l'ambassadeur  
4 Muthaura en date 18 décembre 2007, a décidé de préparer une cérémonie de  
5 prestation de serment pour le gagnant des élections. Pour lui, peu importe.  
6 Il a tout simplement fait son travail en tant que fonctionnaire, de haut  
7 fonctionnaire. Il se trouve que c'est le président Kibaki qui a gagné les  
8 élections et qui est devenu président, mais l'ambassadeur Muthaura n'a fait  
9 que remplir ses responsabilités de fonctionnaire. Il n'avait aucune raison  
10 particulière de maintenir le PNU au pouvoir.

11 Alors, hier, l'Accusation nous a parlé des fermes floricoles dans la région  
12 de Naivasha. Mais, vous savez, Naivasha et Nakuru ne sont pas des villes  
13 très, très importantes dans l'ensemble du Kenya. Vous savez, c'est un grand  
14 pays, un pays très riche. J'ai même eu le privilège d'y vivre quelque  
15 temps. Et, vous savez, il ne s'agit pas de régions de grande importance  
16 économique. Mais nous avons enquêté sur ce point. Nous avons posé la  
17 question aux témoins afin de savoir si l'on pouvait justifier ses  
18 déclarations. Et nous avons interviewé le général Michael Gichangi, qui est  
19 le directeur général du NSIS. D'ailleurs, personne sur laquelle  
20 l'Accusation a compté pour un grand nombre d'éléments de preuve, et voilà  
21 ce qu'il a dit :

22 "L'équipe de la Défense de l'ambassadeur Muthaura a attiré mon attention  
23 sur le fait que les violences des Mungiki ont été perpétrées afin de  
24 maintenir le PNU au pouvoir. A mon avis ceci ne peut pas être le cas."  
25 Tout simplement, puisque le gouvernement était déjà au pouvoir, c'est cela  
26 qui est critique. Le gouvernement du PNU était déjà au pouvoir avant que  
27 les événements violents se produisent à Nakuru et Naivasha. D'ailleurs, le  
28 gouvernement est arrivé au pouvoir le 30 décembre. Les violences ont

1 démarré à Nakuru et Naivasha lors de la troisième semaine de janvier. Cela  
2 n'a pas de sens. Puis, il a ajouté, et je cite :

3 "En quoi cela aurait aidé", ou plutôt je reprends.

4 "Ce qui aurait pu aider le gouvernement à rester au pouvoir, ça  
5 aurait été de sauvegarder Mombasa, en raison de son importance économique,  
6 et protéger Nairobi puisque c'était le siège du gouvernement. Ça aurait pu  
7 avoir un impact sur le maintien au pouvoir du PNU. Or, l'Accusation s'est  
8 complètement trompée. L'argument qui consiste à dire que le but était de  
9 maintenir le PNU au pouvoir n'a absolument aucun fondement."

10 Madame, Messieurs les Juges, la thèse de l'Accusation porte sur l'idée de  
11 co-auteur. Et l'Accusation nous a fait une longue description du droit en  
12 la matière. Je ne vais pas aborder ce sujet. Mais, en fait, cette affaire  
13 doit porter sur les faits, sur ce qui s'est véritablement produit. C'est  
14 pourquoi j'aimerais aborder les éléments qui ont été attribués par  
15 l'Accusation à l'ambassadeur Muthaura. L'Accusation a avancé que  
16 l'ambassadeur Muthaura a adopté le plan commun. C'est également très  
17 intéressant qu'initialement l'Accusation disait qu'il avait conçu le plan.  
18 Puis, maintenant, il y a des éléments qui sont passés à travers les  
19 fissures en quelque sorte. Maintenant, on dit qu'il a adopté le plan, peu  
20 importe. On va traiter des deux sujets.

21 Deuxièmement, l'ambassadeur Muthaura et M. Kenyatta auraient  
22 conjointement obtenu que les chefs mungiki leur rendent service pour mettre  
23 en oeuvre le plan commun. Et, à ce stade, en tant que véritable subordonné,  
24 l'ambassadeur Muthaura aurait apporté le soutien logistique aux opérations  
25 de Mungiki afin de créer une zone franche permettant aux Mungiki et aux  
26 jeunes pro-PNU de mener leurs attaques en représailles, avec impunité.

27 Voilà la thèse. J'aimerais maintenant aborder la question de ce plan.

28 L'Accusation nous a dit qu'il y avait eu deux réunions critiques, l'une en

1 date du 30 décembre et l'autre du 3 janvier. Mon confrère, Maître Khan, a  
2 déjà parlé de la réunion du 30 décembre et 3 janvier.

3 Pour ce qui est du 3 janvier, l'Accusation compte sur la déclaration du  
4 Témoin 0004. Le document, c'est l'EVD-PT-OTP-00248. Mais, à la page 0039,  
5 le témoin déclare :

6 "Lors du petit-déjeuner, Francis Muthaura nous a crié de l'autre coin de la  
7 salle et il a déclaré en kikuyu quelque chose comme : 'Vous les jeunes  
8 venez, venez là.' Et quand on l'a rejoint, il a dit : 'C'est bien que les  
9 jeunes soit présents.' Puis il a dit : On est en train de terminer notre  
10 communauté dans la vallée du Rift et il faut prendre la revanche et  
11 vengeance." Et d'ailleurs il a utilisé une expression kikuyu, prononcée  
12 phonétiquement qui pourrait signifier soit "revanche", soit "représailles".  
13 Et il a continué en disant : "Nous ne pouvons pas rester passifs alors que  
14 notre peuple se fait tuer." Donc, on sentait qu'il était ému et fâché et  
15 qu'il y avait un sens d'urgence dans son propos."

16 Eh bien, cela ne peut pas être le cas puisque l'ambassadeur Muthaura est  
17 Meru. Il n'est pas Kikuyu. Eh bien, il n'y a aucun élément qui laisserait  
18 entendre que les Meru étaient tués dans la vallée du Rift. De quelle  
19 communauté pouvait-il parler ? Il est Meru. C'étaient les Kikuyu qui se  
20 faisaient tuer, en effet, mais l'ambassadeur Muthaura ne parle pas la  
21 langue kikuyu au-delà que de dire bonjour. Nous avons présenté la  
22 déclaration de son secrétaire privé avec lequel il travaille depuis des  
23 années, c'est l'EVD-PT-D12-0005, à la page 002, paragraphes 4 et 5.  
24 Qui plus est, l'ambassadeur Muthaura ne crie pas. Vous savez, le  
25 témoin parle du caractère d'une personne. Mais vous avez vu vous-même  
26 l'ambassadeur Muthaura. Vous-même, ce sont des petits éléments qui  
27 permettent de savoir si ce témoin ment ou pas.

28 L'Accusation dit qu'elle n'est pas d'accord que cette réunion s'est

1 produite. Je dirais qu'elle ne s'est pas produite du tout.

2 Madame, Messieurs les Juges, mon confrère vous a parlé du Témoin 0012  
3 et cela souligne, de façon frappante, l'argument que je voulais avancer, à  
4 savoir que le témoin a décrit un homme totalement différent, un homme fâché  
5 qui crie et qui donne des ordres à des gens d'aller commettre des crimes.  
6 Mais, regardons ce que le Témoin 0012, témoin de l'OTP dit. Eh bien, le  
7 témoin dit :

8 "L'ambassadeur Muthaura, eh bien, je ne l'ai pas rencontré. C'est un  
9 homme âgé, il a des cheveux gris, il est mince, il est grand. Je suis un  
10 peu plus grand. Mais, il ne parle pas beaucoup, et il est Meru."

11 Je vais vous donner la référence du document. C'est l'EVD-PT-00671-  
12 0506. Ce n'est pas sans importance, Madame, Messieurs les Juges. Cela  
13 montre que le Témoin 004 décrit forcément une autre personne. Mais nous  
14 avons encore d'autres éléments beaucoup plus solides qui montrent que cette  
15 réunion n'a pas eu lieu du tout et que le Témoin 0004 a tout simplement  
16 fabriqué sa déclaration.

17 Le lieu où cette réunion était censée avoir lieu, eh bien, ç'aurait, il  
18 s'agit du "Nairobi Members' Club". L'Accusation n'a pas interviewé qui que  
19 ce soit du "Nairobi Members' Club" afin de vérifier la véracité des  
20 déclarations de ce témoin. Nous l'avons fait à leur place. Nous l'avons  
21 fait à leur place et nous avons présenté le document D12-0039, EVD-PT-D12-  
22 00107, la déclaration du gérant. Il a dit qu'il n'était pas présent ce  
23 jour-là et il a demandé à son personnel, il a même donné une liste du  
24 personnel présent ce jour-là, et ils lui ont dit qu'il n'y avait aucune  
25 réunion ce jour-là où l'ambassadeur Muthaura ou M. Uhuru Kenyatta auraient  
26 été présents. C'est très important.

27 Mais ce n'est pas tout. Nous avons interviewé deux des membres du personnel  
28 de ce club, le Témoin D12-0041, la déclaration porte la cote EVD-PT-D12-

1 00184. Il a déclaré que cette réunion n'a jamais eu lieu à cet endroit. Il  
2 travaillait ce jour-là à partir de 6 h du matin et il n'y a pas eu de  
3 réunion ce jour-là.

4 Nous avons également interviewé un autre membre du personnel qui  
5 travaillait ce jour-là. Et on peut trouver leurs noms sur la liste du  
6 personnel de ce jour-là. Il s'agit du Témoin 12-0051, EVD-PT-D12-00219. La  
7 même chose. Il travaillait ce jour-là. Il n'y a eu aucune réunion. S'il y  
8 avait eu une réunion, il l'aurait su.

9 Autrement dit, il n'y a aucune corroboration des éléments de preuve avancés  
10 par l'Accusation. Aucune corroboration. L'Accusation a essayé d'exagérer et  
11 de dire que le Témoin 0001 pourrait corroborer les éléments de preuve, mais  
12 vous savez, pour cela, il faut que tous les éléments matériels  
13 correspondent. A part le fait de suggérer qu'une réunion aurait eu lieu  
14 impliquant l'ambassadeur Muthaura et le député Kenyatta, ce témoin n'a rien  
15 dit. Il n'a donné aucune date, aucun lieu. On ne saurait considérer cela  
16 comme corroboration. Et mon cher confrère a déjà abordé cet aspect.

17 Mais il y a d'autres raisons qui permettent de douter de la crédibilité du  
18 Témoin 0004. Par commodité, je commencerai avec la réunion du 3 janvier.  
19 Par la suite, je reviendrai à d'autres réunions qui ont été citées, par  
20 exemple celle du 27 novembre -- pardon, le 26 novembre.

21 Madame, Messieurs les Juges, nous avons comparé les déclarations présentées  
22 par ce témoin. Par exemple, la lettre qui a été envoyée à la Commission  
23 nationale du Kenya pour les droits de l'homme ou à "Open Society", ou alors  
24 sa déclaration auprès de la Commission Waki en date du 2 septembre ainsi  
25 que la déclaration initiale du 27 septembre, une autre du 3 juin, et ces  
26 différentes déclarations diffèrent sur plusieurs points. J'aimerais vous  
27 faire remarquer quelques-uns de ces points.

28 Qui vous a dit qu'une réunion avait été organisée ou quelles étaient les

1 informations données ? Lorsque ce témoin a parlé à la CIPEV, il a dit, et  
2 je cite : "Le 2 janvier, quelqu'un l'a appelé en disant que Muthaura et ses  
3 gens, qui avaient rencontré le président, avaient besoin de le rencontrer  
4 de façon urgente, et que Muthaura aurait parlé kikuyu."

5 C'est très important.

6 Dans la prochaine déclaration qu'il a faite auprès de l'Accusation, il a  
7 dit que le 2 janvier 2008, aux environs de 23 h, quelqu'un l'a appelé et  
8 lui a demandé s'il avait connaissance de ce qui se passait dans la vallée  
9 du Rift, et on lui a dit qu'il devait y avoir une réunion le lendemain,  
10 mais il n'y a aucune mention du fait que l'ambassadeur Muthaura aurait  
11 demandé quoi que ce soit.

12 Autre question, à quelle heure cette réunion aurait-elle eu lieu ?

13 Lorsqu'il a parlé à la CIPEV, c'était à 11 h du matin. A l'Accusation,  
14 c'était à 8 h 30, au moment du petit-déjeuner. Ce sont des écarts  
15 importants. Ce témoin présente plus de 40 incohérences dans ses différentes  
16 déclarations. Si je devais les passer toutes en revue, cela prendrait bien  
17 trop de temps, donc nous avons l'intention de déposer une écriture à la fin  
18 de cette audience de confirmation afin de souligner l'ensemble de ces  
19 incohérences. Le témoin a même menti concernant l'école où il a fait ses  
20 études. Et à la fin, dans sa déclaration à la Commission Waki, il a dit :  
21 "Je suis allé au lycée de Pumwani à Nairobi. J'ai quitté avant la forme  
22 deux."

23 Et puis, à l'Accusation, il a dit : J'ai fait mes études à Karura Forest,  
24 école élémentaire. Deux établissements complètement différents. Puis, il a  
25 dit :

26 "Je suis allé au lycée à Thika, école de garçons."

27 Et puis -- un instant que je le retrouve -- et puis il a dit qu'il a quitté  
28 l'école à la huitième classe. Encore une déclaration différente.

1 On ne peut pas dire que ces incohérences sont sans importance. Elles sont  
2 tout à fait importantes, d'autant qu'on les trouve un peu partout. Mais  
3 vous savez, il y a des choses qu'on ne peut pas oublier.

4 Le témoin dit qu'il était membre des Mungiki. Il avait été initié et il a  
5 décrit la cérémonie d'initiation, et il a dit qui l'avait initié. Or, cette  
6 déclaration est fausse. Il a parlé de deux personnes parmi celles qui se  
7 sont occupées de son initiation. Est-ce que l'Accusation sut enquêter pour  
8 vérifier la véracité de ces déclarations ? Non, mais nous l'avons fait à  
9 leur place, et on s'aperçoit que le Témoin D12-0037 a complètement nié la  
10 déclaration de l'autre témoin. Il a dit :

11 "Je le connais. Je ne l'ai jamais initié. Il n'est même pas membre des  
12 Mungiki."

13 Pour ce qui est du deuxième, il a déclaré la même chose. Il ne connaît même  
14 pas le Témoin 0004, et il n'était pas présent à son initiation.

15 Voyez-vous, il y a beaucoup d'éléments concernant les Mungiki, mais une  
16 chose est sûre, les Mungiki ne boivent pas du sang de chèvre pendant  
17 l'initiation. D'ailleurs, les maîtres de cérémonie ne portent pas des peaux  
18 de chèvre non plus. Or, c'est ce qu'a dit le témoin en question.

19 Madame, Messieurs les Juges, il y a un autre aspect qui me vient à  
20 l'esprit. Je n'ai pas la référence avec moi. Le témoin a ajouté des  
21 éléments afin de renforcer sa crédibilité, soi-disant. Dans une annexe, il  
22 a présenté un document lors d'une réunion en insultant les Mungiki, en  
23 parlant d'extorsion, et cetera. Je ne pense pas que ce serait le cas.

24 Voyez-vous, ce témoin n'a jamais été Mungiki. Il a tout simplement fabriqué  
25 ces éléments de preuve pour son propre intérêt. Ses déclarations n'ont  
26 aucune véracité.

27 Je pourrais ajouter que l'on ne devrait pas croire la déclaration de ce  
28 témoin.

1 En ce qui concerne la réunion du 3 janvier, d'un coup, ce n'est plus les  
2 mêmes personnes. Au départ, on a parlé de l'ambassadeur Muthaura et du juge  
3 Thuo. Et dans un deuxième cas, c'était l'ambassadeur Muthaura et George  
4 Muthaura (sic). Il donne deux noms différents. Donc ses déclarations n'ont  
5 aucune fiabilité. Nous donnerons davantage d'éléments et de détails dans  
6 nos écritures.

7 J'aimerais ajouter un point. Dans sa déclaration à la CIPEV, il n'a pas  
8 mentionné la présence du député Kenyatta. Il ne peut pas dire qu'il a  
9 oublié le député Kenyatta. Or, d'un coup, lorsqu'il a donné une déclaration  
10 à l'Accusation, il dit que le député Kenyatta était présent.

11 Mais il y a d'autres incohérences. La réunion au "State House", quand  
12 est-ce qu'elle a eu lieu ? Quand est-ce qu'on lui a parlé de cette réunion  
13 ? Dans sa première déclaration, il a parlé de l'avant-veille de la réunion,  
14 dans la deuxième déclaration il a dit que c'était presque dix jours après.  
15 On lui a parlé du 17, d'une réunion qui aurait eu lieu le 26, alors que  
16 dans la première déclaration, on lui a parlé, un autre jour, de la réunion  
17 du 25.

18 Comment est-ce qu'il s'est rendu à la réunion du 3 ? Eh bien, la  
19 première fois, il a parlé d'aller en voiture avec un des membres. Alors que  
20 dans l'autre déclaration, il a pris le bus. Voyons.

21 C'est cela la qualité de la déclaration du témoin que l'on vous  
22 présente. On vous demande de confirmer des charges sur la base d'un tel  
23 témoin, alors qu'il s'agit de charges graves à l'encontre de personnes  
24 innocentes.

25 Madame, Messieurs les Juges, je voudrais maintenant passer à d'autres  
26 éléments présentés par l'Accusation.

27 L'Accusation a essayé de trouver une certaine corroboration pour ces  
28 déclarations et ils ont suggéré que le rapport du NSIS du 7 janvier déclare

1 que le leader mungiki avait dirigé le recrutement et organisé des  
2 cérémonies afin d'augmenter le recrutement avant les escarmouches qui  
3 devaient se produire dans certaines parties du pays. Mais comment est-ce  
4 que cela vient corroborer la réunion ? On ne peut pas interpréter cet  
5 élément de preuve comme étant un élément qui vient corroborer autre chose.  
6 C'est une réunion où l'on dit, on allègue que l'ambassadeur Muthaura aurait  
7 été présent. Mais on constate que l'Accusation compte énormément sur le  
8 NSIS, qui est un excellent service de Renseignements. Nous l'avons observé,  
9 en effet. Mais, elle ne le fait que lorsque cela les arrange.

10 Mon confrère a abordé cette question, puisque nous, nous avons des éléments  
11 de preuve qui montrent que le directeur général du NSIS a enquêté sur ces  
12 fameuses réunions qui sont le véritable fondement de tout cela, n'est-ce  
13 pas ? C'est l'ancre de tout cela. Si, en effet, l'Accusation croit le  
14 rapport du directeur général, M. Michael Gichangi, eh bien, il n'y a pas de  
15 procès. Et si l'affaire doit avancer, on évacue cela. Mais ce n'est pas  
16 suffisamment.

17 Mais, il y a un élément qui est important : le général Michael a dit  
18 qu'il s'agissait de rumeurs. Nous avons écouté ces rumeurs, ici même, nous  
19 les avons tous vues.

20 Madame, Messieurs les Juges, l'équipe Kenyatta a diffusé une vidéo le  
21 premier jour de l'audience. Alors, je vais essayer de retrouver la cote  
22 EVD, Madame le Président. Mais, dans cette vidéo, on parle exactement de ce  
23 dont il s'agit dans cette affaire. Le 3 janvier 2008, et c'est l'affaire  
24 qui nous occupe, ça montre que c'est juste des rumeurs sur lesquelles les  
25 gens se sont appuyés, et l'ont vendue au Bureau du Procureur, qui nous  
26 amène ici. Il n'y a rien de vrai là-dedans, comme les éléments de preuve le  
27 prouveront.

28 Ce jour-là, le 3 janvier, l'ambassadeur Muthaura a présidé une réunion du

1 NSAC, comme l'a indiqué mon confrère. Mais, il y a quelque chose à propos  
2 de cette réunion d'important que vous devriez savoir, Madame, Messieurs les  
3 Juges. Ce jour-là, sous sa présidence, le NSAC a émis des instructions, que  
4 l'on voit à l'EVD-PT-D12-0001 -- 0055, page 0058, et c'est ce que le NSAC a  
5 décidé :

6 "De s'assurer d'une détention rapide des auteurs de violence pour qu'ils  
7 soient traduits en justice. Et l'ordre était que la réponse du gouvernement  
8 devait être rapide pour servir d'effet dissuasif."

9 Il continue en disant que :

10 "Le commissaire de police et le commandant de la police d'administration  
11 devaient mobiliser davantage de personnel pour la sécurité des zones  
12 pacifiques pour assurer la paix et la sécurité dans les zones touchées par  
13 les violences ethniques."

14 Recommandations importantes, n'est-ce pas, recommandations importantes. Ils  
15 ont également recommandé au secrétaire permanent, ministre d'Etat pour  
16 l'administration provinciale et la sécurité d'intérieure, d'organiser une  
17 réunion de responsables politiques, élus ou pas, de Nairobi, pour persuader  
18 la communauté kikuyu de ne pas prendre de représailles, pour les persuader  
19 de ne pas prendre de représailles.

20 Les documents parlent d'eux-mêmes. Le procès-verbal montre que  
21 l'ambassadeur Muthaura a présidé la réunion ce jour-là. Voilà ce qu'il  
22 était en train de faire. Il travaillait pour la paix et il ne planifiait  
23 pas un plan avec des Mungiki au hasard et inconnus. Voilà ce qu'il faisait.  
24 Le dossier de l'Accusation ne tient pas, tout simplement. Il ne fait aucun  
25 sens, tout simplement.

26 Si nous devons les croire, ça signifierait que nous devrions  
27 accepter que l'ambassadeur Muthaura est peut-être bipolaire, il est bleu  
28 aujourd'hui, vert le lendemain. Peut-être que l'Accusation va-t-elle nous

1 convaincre ou essayer de convaincre les Juges de le croire. Mais,  
2 permettez-nous de vous dire ce que pensent les collègues de l'ambassadeur  
3 Muthaura. Nous allons vous dire.  
4 Ses collègues au NSAC, des gens avec qui il travaille depuis  
5 longtemps, des gens provenant de différents contextes politiques, de  
6 différents groupes ethniques au Kenya, voilà ce qu'ils pensent de lui : Ce  
7 même jour, le 3 janvier, ce jour-là, les membres du NSAC l'ont félicité,  
8 lui ont rendu hommage. Ça figure au procès-verbal. Alors, comment ça peut  
9 arriver ? Le NSAC recommandait la création d'un centre de coordination et  
10 de réconciliation, rassemblant des gens qui étaient neutres, des gens  
11 neutres. Alors, qui ils ont sélectionné pour cela ? Qui ont-ils choisi pour  
12 cela ? Eh bien, parmi les gens choisis, l'ambassadeur Muthaura.  
13 L'ambassadeur Muthaura était parmi ces gens choisis. Mais, autre élément  
14 important, une autre personne, liée à l'Accusation plusieurs fois, était  
15 également sur cette liste de personnages illustres, mais nous lui avons  
16 posé des questions sur ce groupe et il a dit, bon, bien sûr que le groupe  
17 n'a pas pu commencer à travailler, mais, et je le cite :  
18 "Je ne serais pas surpris si l'ambassadeur Muthaura avait été nommé pour  
19 faire partie d'un groupe de ce type lui aussi, étant donné que je sais que  
20 c'est une personne neutre et impartiale, du point de vue politique, et qui  
21 est une personne," ce qui apparaît dans le document, donc je dois le lire  
22 tel quel, "qui est une personne qui est hautement respectée par le public  
23 de tout bord politique et ethnique. L'ambassadeur Muthaura est connu comme  
24 une personne motivée par l'intérêt de la nation."  
25 Et cette personne provient d'un groupe ethnique différent, ce n'est pas un  
26 Kikuyu. Mon collègue me dit que je peux le nommer. C'est le général Opandi.  
27 C'est un témoin expert pour l'Accusation et qui intervient à deux reprises.  
28 Il est lui-même Luhya, élément qui a son importance.

1 Je passe au point suivant, mais -- Madame, Messieurs les Juges, je dirais  
2 que ces documents sont importants, et pour que l'ambassadeur Muthaura  
3 préside la réunion ce jour-là, prenne ces décisions et que le même jour ses  
4 collègues émettent un tel jugement sur lui, bien, c'est l'inverse de la  
5 théorie de l'Accusation, c'est l'inverse. Mon collègue a montré cette  
6 vidéo, cette vidéo du 3 janvier. Le président donne un discours, son  
7 premier discours à la nation après le renouvellement de son mandat. Un  
8 moment-clé dans l'histoire du Kenya, vraiment très important. Et ce jour-  
9 là, l'ambassadeur Muthaura et ses collègues ont rédigé le discours. Comment  
10 cet homme pouvait-il être au NSAC, prendre ces décisions importantes  
11 appelant à la détention de ceux qui étaient impliqués dans les crimes,  
12 demander à la sécurité qu'elle soit augmentée dans des zones de violence,  
13 la moitié de ses collègues ont émis des jugements si importants sur sa  
14 personne, comme pouvait-il aller à la "State House", écrire un magnifique  
15 discours qui appelait à la paix dans la nation, comment cette personne a-t-  
16 elle pu faire tout cela ce jour-là et ensuite aller prendre la café, le  
17 thé, le petit-déjeuner avec les Mungiki et planifier une attaque ? Comment  
18 ?

19 Madame le Président, ceci est absolument illogique. Ce n'est pas normal. Ce  
20 n'est pas possible. J'en viens à un autre point. L'ambassadeur Muthaura a  
21 utilisé plusieurs voies pour faire en sorte que les services de sécurité  
22 auraient mis en œuvre le plan avec les Mungiki. Mon collègue, mon éminent  
23 confrère Karim, a parlé in extenso de la fiabilité du témoin qui fournit  
24 ces éléments de preuve supposés, mais ce qui est clair c'est qu'à toutes  
25 ces réunions qui ont été mentionnées, l'ambassadeur Muthaura n'était pas  
26 présent. Il n'était pas présent.

27 Quel est son lien avec les Mungiki ? Qui est son lien avec les Mungiki ? Il  
28 est lié avec l'Accusation -- le témoin de la Défense. Est-ce que

1 l'Accusation a essayé de s'entretenir avec cette personne pour, à tout le  
2 moins, obtenir des précisions pour voir si vraiment il dit la vérité ? Non.  
3 Une fois que l'ambassadeur Muthaura est cité, allons-y. Ça suffit. Bien, ce  
4 n'est pas comme cela que l'on travaille. Non.

5 Quelqu'un mentionne Muthaura. Quelle est la base de cette connaissance ? On  
6 ne pose pas la question, est-ce que vous étiez présent ? On ne pose pas la  
7 question, est-ce que vous l'avez vu ? On ne pose pas la question. Voilà le  
8 genre de dossier que l'on vous demande de confirmer, Madame, Messieurs les  
9 Juges.

10 On a parlé des liens PNU, un lien, deux liens. Est-ce que l'Accusation a  
11 enquêté ? Non. Nous l'avons fait, sur les deux cas. Une personne a dit  
12 qu'elle avait vu Muthaura une seule fois. On ne l'a jamais rencontré. On ne  
13 l'a jamais rencontré. L'autre personne a exprimé son indignation vis-à-vis  
14 des enquêtes et la façon dont elles étaient menées parce qu'il était sur  
15 place. Il aurait pu donner des informations. Mais on ne lui a pas demandé.  
16 On ne lui a pas demandé.

17 Donc il y a dans cette affaire beaucoup d'argent dont on parle, des  
18 millions de schillings. J'ai entendu que l'honorable Kenyatta est riche. Il  
19 a tous ces millions et il peut les distribuer comme ça, à volonté. C'est  
20 absolument incroyable. C'est juste tout simplement incroyable. Mais je  
21 pense que c'est le Témoin 0012 qui parle de la réunion lors de laquelle  
22 l'honorable M. Kenyatta aurait distribué des millions à chacun des  
23 parlementaires, apparemment, une réunion importante. Mais l'ambassadeur  
24 Muthaura n'a jamais été là.

25 Depuis que je parle de cette affaire, quelque chose me frappe.

26 Premièrement, la quantité significative d'argent que l'ambassadeur Muthaura  
27 est censé avoir distribué, qui aurait disparu. Il y a maintenant une  
28 nouvelle théorie.

1 On nous dit qu'il est au sommet d'une organisation composée de la police et  
2 des Mungiki, et que sais-je encore. Il n'a jamais participé à une réunion.  
3 Il n'a jamais financé. Quel genre de direction est-ce là ? On aurait dû  
4 demander à l'Accusation de revoir sa position. Mais non. Ils ont continué.  
5 Ils ont poursuivi sur cette voie avec cette théorie. Alors qu'est-ce qui  
6 est significatif, qu'est-ce qui est important ? Le témoin qui a parlé  
7 d'argent, des munitions, des armes. Alors d'abord, il s'agit d'ouï-dire. Ce  
8 sont des témoins anonymes qui reprennent le témoignage de sources anonymes.  
9 C'est-à-dire qu'on marche en aveugle ici. Ça ne fonctionne pas tout  
10 simplement, ça ne colle pas. Ce type de preuve n'est pas suffisant, n'est  
11 pas suffisant. Qui plus est, lorsque l'on parle d'un endroit qui ne fait  
12 pas partie des charges retenues dans le document, Kibera, bien, ça n'a rien  
13 à voir avec Nakuru et Naivasha.

14 Une autre allégation, c'est la question des uniformes de la police  
15 administrative, l'allégation selon laquelle des uniformes de la police  
16 administrative ont été fournis aux Mungiki par le biais de l'ambassadeur  
17 Muthaura.

18 Mais alors, ça veut dire que ce témoin qui a fourni cette information selon  
19 laquelle les réunions avaient lieu dans le bureau de Michuki, alors Karim a  
20 lu la déclaration de Michuki, je vais donc peut-être avancer directement  
21 sans aborder ce point, puisque l'on est déjà revenu dessus. Mais enfin,  
22 c'est assez frappant de voir que l'Accusation accepterait ces éléments sans  
23 même essayer de s'entretenir avec aucune des personnes nommées par leurs  
24 propres témoins. Nous, nous avons essayé de le faire. Chacune des personnes  
25 nommées comme ayant été soit présente lors de la réunion de la "State  
26 House", nous avons essayé de rentrer en contact avec eux. Chacune des  
27 personnes nommées comme ayant participé à la réunion de Nairobi au Club  
28 House, nous avons essayé de nous entretenir avec eux. Et comment fonctionne

1 l'Accusation ? Accusons les gens, et puis nous trouverons bien des preuves.  
2 Ce n'est pas comme ça que ça marche. Ce n'est pas comme ça que ça marche.  
3 Madame le Juge, il y a des allégations à propos d'armes et d'uniformes qui  
4 auraient été obtenus de la "State House" de Nakuru. Ont-ils interviewé  
5 quelqu'un qui travaille à la "State House" ? Non. Ont-ils interviewé le  
6 commandant de l'unité de police qui est supposément responsable de cela ?  
7 Non. Eh bien, nous l'avons fait, nous l'avons fait. Et nous ferons  
8 référence à la déclaration de Kinuthia Mbugua, EVD-PT-D12-0081, page 0164,  
9 paragraphe 33. Et voilà ce qu'il a à dire :

10 "A propos des allégations selon lesquelles des armes ont été envoyées afin  
11 de préparer la violence, les allégations sont bien loin de la réalité, tout  
12 simplement pour des aspects pratiques. Il est inconcevable dans le contexte  
13 des procédures et des pratiques de la police administrative qu'aucune arme  
14 à feu puisse être transmise à des groupes criminels. Je sais que dans cette  
15 police administrative, l'usage des armes à feu est hautement contrôlé."  
16 Nous avons également recueilli une déclaration de la personne en charge de  
17 la sécurité à la "State House" de Nakuru, et cette personne dit :

18 "On m'a informé des allégations selon lesquelles le secrétaire permanent,  
19 le CPS, c'est-à-dire l'administration provinciale régionale, Francis  
20 Kimemia a rendu visite à Nakuru, à la "State House", en janvier et a obtenu  
21 des uniformes et des armes qu'il a ensuite donnés à un membre des Mungiki."  
22 Il nous dit que ces allégations sont fausses. Aucun visiteur n'est autorisé  
23 dans aucune "State House" en l'absence du président. Les membres du  
24 parlement, les secrétaires permanents, les commissaires de province, les  
25 chefs de services, les ministres, les vice-ministres, personne, personne ne  
26 peut avoir accès à la "State House" en l'absence du président.  
27 Madame, Messieurs les Juges, le témoin nous a fourni le registre des  
28 visites de la "State House" de Nakuru pendant cette période.

1 Madame le Président, Messieurs les Juges, nous nous sommes également  
2 entretenus avec un membre du Mungiki bien connu, qui est à la tête des  
3 Mungiki, et sa déclaration se retrouve à EVD-PT-D12-00201, et voilà ce  
4 qu'il a à dire, je cite :

5 "Ce n'est pas vrai que les Mungiki ont reçu les uniformes de la police  
6 administrative pour attaquer Nakuru et Naivasha. Cette suggestion est  
7 parfaitement fausse. C'est de la folie."

8 Et c'est une personne qui saurait, qui a toutes les raisons de savoir, à  
9 l'inverse de ces Mungiki, disons, secondaires, périphériques, qui ne sont  
10 aucunement connectés à la hiérarchie mungiki, qui donc parlent de rumeurs  
11 et d'informations qui apparaissent dans la presse, et cetera. Cette  
12 personne-ci nous dit c'est de la folie.

13 Voyons la déclaration -- non, pardon. Je passe à un autre point. Je laisse  
14 tomber.

15 Une nouvelle fois, revenons sur cette question des armes à Nakuru et sur la  
16 déclaration d'un témoin confidentiel de Nakuru. Sa déclaration apparaît à  
17 l'EVD-PT-D12-00105, à la page 0107, paragraphe 16. Le témoin dit : A Nakuru  
18 les gens étaient armés de bâtons et de "pangas". Il ne fait nullement état  
19 d'armes à feu. Il ne mentionne aucune arme à feu.

20 Alors, on se demande, bien sûr, où sont passées ces armes, parce que si les  
21 armes sont venues de Somalie, les "pangas" ont été achetées à Nairobi, donc  
22 somaliennes, de Naivasha, et pourtant il n'y a aucun témoin du Bureau du  
23 Procureur qui ait dit : "J'ai vu quelqu'un avec une nouvelle 'panga'."

24 Pourquoi ? Parce que c'est une rumeur, une rumeur. Le Bureau du Procureur a  
25 essayé avec le Témoin numéro 0002 et a demandé la question à la personne :

26 "Quel était l'état des 'pangas' ?

27 "Avez-vous vu la nouvelle 'panga' ?

28 "Non."

1 Alors quoi, ces nouvelles "pangas", elles ont disparu ? De Nairobi et --  
2 l'on y reviendra. On reparlera de Nairobi, Nakuru, Naivasha.  
3 Je passe à présent à la question des instructions qui auraient été émises  
4 sous l'autorité de l'ambassadeur Muthaura ou pas, sur l'autorité qu'il a à  
5 la police ou pas et sur les Mungiki ou pas. Alors, ça me surprend, c'est  
6 surprenant, en tout cas moi ça me surprend, je dis, que cette source ou que  
7 cet élément sur lequel on souhaite s'appuyer dans la confirmation des  
8 charges pour étayer l'affirmation selon laquelle l'ambassadeur Muthaura se  
9 trouve au sommet des services publics, c'est un article de journal normal.  
10 Et voilà ce qu'il a dit, cet article -- et l'EVD c'est EVD-PT-OTP-00161,  
11 00182. Donc un article du "Standard", qui dit la chose suivante :  
12 "Techniquement, tous les fonctionnaires, y compris les hauts fonctionnaires  
13 de la 'State House', sont censés faire rapport," sont censés faire rapport,  
14 "au chef des services publics, l'ambassadeur Muthaura."  
15 Il n'est même pas sûr. Cette personne n'est même pas sûre.  
16 L'Accusation s'est entretenue avec un autre témoin, EVD-PT-OTP-0219,  
17 et a essayé d'aller à la pêche aux informations sur les acteurs-clés, et il  
18 dit :  
19 "Je ne suis pas en mesure d'identifier des acteurs-clés pendant le  
20 PEV - c'est la violence postélectorale - parce que ça ne faisait pas partie  
21 de notre mandat. Demandez au moins à un Kenyan."  
22 Voilà d'où vient le problème de l'Accusation. Il y a un grand  
23 malentendu en ce qui concerne les structures du Kenya et les relations  
24 qu'il régisse.  
25 Etant président de NSAC ou chef des services publics ne signifie pas  
26 que l'ambassadeur Muthaura ait la moindre autorité sur des ministres  
27 gouvernementaux, les secteurs publics ou les chefs des institutions de  
28 sécurité les plus importantes du pays.

1 Nous nous sommes entretenus avec des Kenyans qui travaillent dans des  
2 institutions kenyanes et ont une connaissance de première main sur les  
3 mandats et la constitution des gens kenyans et leurs relations. Alors  
4 voyons. Commençons par le président Kibaki. Voilà ce que celui-ci a déclaré  
5 à l'EVD-PT-D12-0062. Il dit :

6 "Lorsque j'ai entendu parler des allégations contre M. Muthaura par  
7 la Cour pénale internationale, j'ai été viscéralement choqué. Muthaura n'a  
8 pas l'autorité du type de celle qui a été affirmée."

9 Alors nous sommes allés voir le procureur général, qui aujourd'hui  
10 est un ancien procureur général, et ceci apparaît à l'EVD-PT-D12-000 --  
11 00103, paragraphe 96 -- pardon, page 96, paragraphe 14. Voilà ce qu'il a à  
12 dire :

13 "Le NSAC arrive à ses recommandations par le biais du consensus. Les  
14 membres du NSAC ont tous les capacités équivalentes aux fonctionnaires  
15 gouvernementaux. Le rôle du président du NSAC, l'ambassadeur Muthaura, est  
16 de faciliter par la discussion et de s'assurer que les recommandations  
17 formulées par NSAC sont transmises au CFC."

18 Cette personne indique que :

19 "Le président de la NSAC ne peut pas imposer ses décisions sur  
20 l'institution, parce qu'il n'a pas le pouvoir pour le faire. Les membres de  
21 ce groupe proviennent d'horizons variés, très différents, et il est  
22 impossible que le président impose sa propre volonté à ses membres."

23 Nous nous sommes également entretenus avec le majeur général Michael  
24 Gichangi, qui lui aussi a corroboré ces dires. Ceci apparaît à l'OVD-PT-  
25 D12-0053, 0401.

26 Nous avons également interviewé le chef d'une autre institution de  
27 sécurité, le général Kianga, qui lui aussi a corroboré ces faits. Cyrus  
28 Gituai, ancien chef de l'administration provinciale de la sécurité interne,

1 lui aussi a confirmé ce point de vue, et vous verrez que tous ces éléments  
2 sont recueillis à l'EVD-PT-D12-00036, 0291 pour Kianga, et EVD-PT-D12-0063,  
3 0003 pour ce qui est de l'autre témoin.

4 Mais nous avons également interviewé le président de la commission de  
5 service public, quelqu'un qui au moins doit savoir comment s'organise le  
6 gouvernement, et voilà ce qu'il a à dire à l'EVD-PT-D12-000-00090, page  
7 0212. Il explique le rôle des services publics au sein de la structure du  
8 service public kenyan, et il indique que :

9 "Le bureau du chef du service public sert de lien entre les décideurs  
10 politiques, et ceux qui les mettent en œuvre. Le rôle principal de ce  
11 bureau est de coordonner les actions du gouvernement. C'est ainsi que les  
12 membres du gouvernement, ou le secrétaire permanent, communique avec les  
13 exécutants. Il y a toujours le filtre des services permanents avant que les  
14 ordres et les informations n'arrivent au chef du service public, qui  
15 ensuite, lui-même, prépare les points de l'ordre du jour qui seront  
16 débattus."

17 A propos de la NSAC, il dit à la même page que la NSAC est l'un des  
18 comités inter-agence présidé par le chef du service public. Il s'agit d'un  
19 forum qui rassemble plusieurs agences de sécurité, dont chacune dispose  
20 d'un mandat particulier au vu de la loi. Le rôle du chef des services  
21 publics est de s'assurer d'une bonne coordination entre ces différentes  
22 agences dans l'exécution de leur mandat. Le chef du service public n'a  
23 aucune autorité sur aucun des autres membres de le NSAC. Chaque membre  
24 dispose de son propre mandat pour exécuter les ordres indépendamment des  
25 autres.

26 Voilà le précédent président des services publics du Kenya, qu'il a  
27 rejoint en 1976 et pour lesquels il a travaillé pendant 35 ans. Il ne peut  
28 ignorer la structure, le rôle et les mandats des officiers publics au

1 Kenya. Personne ne saurait mieux que lui.

2 Madame, Messieurs les Juges, le NSAC est une instance consultative  
3 qui n'a pas d'autorité exécutive. Elle n'en a simplement pas.

4 Nous avons interviewé le procureur général, et l'on voit ce qu'il a  
5 dit à EVD-PT-D12-00103, 0093. Il a dit au paragraphe 13 que :

6 "Le rôle du NSAC est un rôle consultatif basé sur les informations  
7 reçues des ministères pertinents. Le NSAC fait des recommandations au  
8 cabinet du CSC et également aux différents ministères concernés. Mis à part  
9 cela, mis à part le procureur général, tous les membres du NSAC sont des  
10 fonctionnaires; le personnel opérationnel, les comptables et les  
11 secrétaires permanents. Il ne s'agit pas d'une instance exécutive. Les  
12 membres sont des fonctionnaires, et ce n'est donc pas une instance qui  
13 prend des décisions ou qui applique des décisions. Son rôle est simplement  
14 de donner des conseils au gouvernement sur des questions concernant la  
15 sécurité nationale pour prendre des actions. Le NSAC n'est pas une instance  
16 exécutive de prise de décision dans la structure du service public au  
17 Kenya."

18 Nous avons également interviewé le ministre d'alors pour l'administration  
19 provinciale et la sécurité interne, l'honorable John Michuki. C'est un  
20 homme qui a rejoint le service public en 1957. C'est le moment où il est  
21 entré dans le service public au Kenya. Donc, il sait de quoi il parle. Ceci  
22 figure dans EVD-PT-D12-0088, 0195 à 0199, paragraphe 17. Et il dit, et je  
23 vous cite :

24 "Le NSAC est une instance consultative dans laquelle tous les responsables  
25 des agences de sécurité sont membres. En tant que président du NSAC,  
26 Muthaura n'avait pas de rôle de prise de décision. En tant que président du  
27 NSAC, Muthaura n'avait aucune autorité sur aucune des agences de sécurité,  
28 notamment la police."

1 C'est là une personne qui était ministre de l'administration  
2 provinciale et de la sécurité intérieure, un ministère qui est sous la  
3 responsabilité de la police. Et ensuite, il continue en disant :  
4 "Il y a des lignes de responsabilité très claires au sein du gouvernement,  
5 ce qui ressort très clairement dans les règles de la législation kenyane."  
6 Et il continue au paragraphe 18 en disant que :  
7 "Les membre du NSAC ne sont pas subordonnés à Muthaura, ne sont pas sous  
8 ses ordres, et toute idée selon laquelle Muthaura pourrait donner des  
9 ordres aux responsables du gouvernement et des ministres est parfaitement  
10 fausse."  
11 Madame, Messieurs les Juges, nous avons encore beaucoup d'autres éléments  
12 de preuve sur cette question particulière, et nous vous renvoyons à Cyrus  
13 Gituai, EVD-PT-D12-0090, 0210, paragraphe 14 de la page 213. Nous vous  
14 renvoyons également à Cyrus Gituai. Peut-être, d'ailleurs, que je pourrai  
15 éliminer celui-ci parce que je n'ai pas la cote EVD. Je vais remplacer cela  
16 par un autre document d'un général, qui est le EVD-PT-D12-0036 (sic), pages  
17 291 à 293, paragraphe 11, et également la déclaration de Francis Kimemia,  
18 qui est actuellement le secrétaire permanent de l'administration  
19 provinciale et de la sécurité intérieure. Au moins, lui sait comment  
20 fonctionne la police.  
21 L'élément de preuve concernant l'autorité -- et je reviens à Cyrus Gituai,  
22 puisque maintenant ma collègue vient de me remettre la cote EVD. Il s'agit  
23 de la cote EVD-PT-D12-0063.  
24 Est-ce que l'ambassadeur Muthaura a un pouvoir ou une autorité sur la  
25 police ou sur un responsable de la sécurité ? Car la raison même pour  
26 laquelle nous sommes ici, c'est un ordre éventuel que l'ambassadeur  
27 Muthaura aurait donné, un ordre. Et nous posons la question à l'honorable  
28 John Muchuki. Nous lui avons posé cette question. Il est l'ancien ministre

1 de l'administration provinciale, et voilà ce qu'il nous a répondu :

2 "Le commissaire de police est nommé par le président, et il rend compte au  
3 ministre d'Etat pour l'administration provinciale et la sécurité  
4 intérieure. Pendant mon mandat en tant que ministre d'Etat pour  
5 l'administration provinciale et la sécurité interne, la police kenyane  
6 était sous mon autorité. Après que j'ai quitté ce poste, elle est tombée  
7 sous l'autorité du ministre qui m'a remplacé, à savoir, l'honorable George  
8 Saitoti. Le commissaire de police est chargé des questions opérationnelles  
9 de la police, conformément à la législation concernant la police."

10 Sur la même page, il indique :

11 "Comme cela est montré dans le livret bleu, le commissaire de police ne  
12 rend pas compte au responsable du service public ni au président du NSAC.  
13 Le commissaire de police, en 2007 et 2008, période post et préélectorale,  
14 était le général Hussein Ali. Et à aucun moment le général Ali n'a rendu  
15 compte à Muthaura. Un des principaux devoirs de Muthaura était de  
16 coordonner toutes les activités du gouvernement, et tous les ministères et  
17 les ministres du gouvernement devaient venir lui rendre compte si  
18 nécessaire. Et cela ne crée nullement de relation entre subalterne et  
19 supérieur."

20 Francis Kimenia, qui était le secrétaire permanent de la sécurité interne,  
21 dit dans l'EVD-PT-D12-0038, 0301, à la page 0302, paragraphe 5, il indique,  
22 et je cite :

23 "Le ministère d'Etat de l'administration provinciale et de la sécurité  
24 intérieure se comporte des institutions suivantes : l'administration  
25 provinciale, la police kenyane, la police de l'administration et également  
26 d'autres institutions, comme la campagne contre les abus de drogue. Le  
27 ministère donne à la police la direction qu'il faut indiquer à ces  
28 institutions. Le commissaire de police est responsable des questions

1 opérationnelles concernant la police. La police ne fait nullement rapport à  
2 l'ambassadeur Muthaura."

3 Voilà ce qu'il a dit.

4 Madame, Messieurs les Juges, cet élément de preuve est tout à fait  
5 clair quant à ce qu'est l'autorité de l'ambassadeur Muthaura. Il est  
6 extrêmement clair, et il ressort clairement dans les extraits des  
7 déclarations que je vous ai lues qu'il n'a pas ou qu'il n'avait pas  
8 l'autorité qui lui est attribuée. Mais Cyrus Gituai, qui est un ancien  
9 secrétaire permanent du ministre d'Etat pour l'administration provinciale  
10 et la sécurité interne, a également ajouté sa voix, en disant, dans le  
11 document EVD-PT-D12-0063, à la page 0001, à la page 0005, paragraphe 18,  
12 que l'ambassadeur Muthaura n'a pas la responsabilité de la police kenyane.  
13 La police ne rend pas compte à l'ambassadeur Muthaura. Et il indique que le  
14 NSAC ne donne pas de directions concernant les questions opérationnelles et  
15 que le responsable de chaque agence est responsable du fonctionnement  
16 spécifique de sa propre institution ou de son propre département au  
17 ministère. Le commissaire de police est responsable des opérations de  
18 police, le chef d'état-major est responsable des opérations militaires, et  
19 le directeur général est responsable des opérations de renseignement. Donc  
20 c'est parfaitement clair. Mais écoutons maintenant ce que ces responsables  
21 d'institutions ont à nous dire concernant l'autorité de l'ambassadeur sur  
22 eux, car le dossier de l'Accusation repose sur le fait que l'ambassadeur  
23 Muthaura est chef de la sécurité. Son autorité en tant que président du  
24 NSAC et en tant que responsable du service public le met dans une position  
25 et dans une relation de supérieur avec le général Ali. Les témoins ne  
26 semblent pas être d'accord avec cela.

27 Le major-général Michael Gichangi, qui est actuellement le directeur  
28 général du NSAC, dit, dans le document EVD-PT-D12-0053, aux pages 0401 --

1 excusez-moi, pages 0405 à la page 0406, paragraphes 16 et 17, que :

2 "L'équipe de la Défense a fait référence à des revendications selon

3 lesquelles l'ambassadeur Muthaura, en tant que président, est responsable

4 de la sécurité nationale et de la police. J'ai déclaré que l'ambassadeur

5 Muthaura, en tant que président du NSAC, n'a pas de pouvoirs exécutifs, car

6 le comité est un comité consultatif et que, de ce fait, ceci ne peut

7 l'amener à être responsable de la sécurité nationale au Kenya ni de la

8 police. La police fonctionne dans le cadre de la législation concernant la

9 police qui désigne très clairement qui est responsable de la police et

10 quelle est la structure de commandement de la police."

11 Nous avons posé la question également au procureur général, mais je pense

12 que, Madame, Messieurs les Juges, il n'est pas nécessaire de rappeler cela

13 car les éléments de preuve sont simplement frappants.

14 Je vais maintenant passer à l'autorité de facto de l'ambassadeur Muthaura

15 sur la police.

16 Nous avons entendu ce que le président a dit, à savoir que l'ambassadeur

17 Muthaura ne possède pas le type d'autorité qui lui est attribué. Je ne

18 pense pas que cela peut être dit plus clairement. C'est la raison pour

19 laquelle je vais poursuivre et parler de la question de l'ambassadeur

20 Muthaura et des Mungiki. Est-il membre des Mungiki, comme cela est allégué

21 par le Témoin 0012 ? Mon éminent confrère Karim Khan en a déjà parlé, mais

22 peut-être pourrais-je vous lire cet extrait de la déclaration de Phares

23 Rutere, qui est le secrétaire général de Njuri Ncheke, et il déclare :

24 "Je suis totalement sûr qu'il n'y a aucun lien, de quelque nature que ce

25 soit, entre Mungiki et Muthaura. En fait, ceci serait insultant par rapport

26 à notre tradition de dire qu'il y a des liens ou des similitudes entre le

27 conseil et ce gang."

28 La question du lien entre l'ambassadeur Muthaura et cette personne, ce

1 témoin de la Défense, D12-PP-0047, cette personne a clairement indiqué  
2 qu'il n'est pas Mungiki. Il écarte totalement la suggestion selon laquelle  
3 il pouvait avoir un contact quelconque avec l'ambassadeur Muthaura, mais  
4 c'est la personne qui est supposée être le lien entre l'ambassadeur  
5 Muthaura et les Mungiki. Il est le lien, le maillon dans ce réseau entre  
6 eux, et nous vous renvoyons au document EVD-PT-D12-00228.

7 Et dans la mesure où l'Accusation se base fortement sur le directeur  
8 général du NSIS, nous sommes allés le rencontrer, et il nous a dit très  
9 clairement et de façon catégorique que l'ambassadeur Muthaura n'a aucun  
10 lien avec les Mungiki. Je pense que mon éminent confrère Karim en a déjà  
11 parlé, donc je ne vais pas lire l'extrait de la déclaration complète du  
12 témoin.

13 Le point suivant auquel maintenant je souhaiterais passer est le suivant :  
14 est-ce que l'ambassadeur Muthaura avait l'intention de voir ces crimes  
15 commis ? Ceci est important parce que, pour déterminer quelle était son  
16 intention, il faut au moins que nous puissions nous pencher sur ses actions  
17 et sur ce qu'il a fait au cours de cette période. Avant de ce faire, nous  
18 faisons valoir qu'il n'y avait pas de plan commun et que lesdites réunions  
19 auxquelles l'Accusation fait référence ne se sont jamais produites. Il y a  
20 eu, bien entendu, des réunions qui se sont tenues à Nairobi pendant cette  
21 période de violence postélectorale, comme l'a été confirmé par le directeur  
22 général du NSIS. Mais l'ambassadeur Muthaura n'a jamais participé à des  
23 réunions où l'on planifiait des attaques contre qui que ce soit.

24 Nous allons prouver que les actions suivantes entreprises par l'ambassadeur  
25 Muthaura, en fait viennent détruire l'affirmation de l'Accusation selon  
26 laquelle cette personne avait pour intention de commettre des crimes et  
27 planifier ou demander à des gens de commettre des crimes. Et nous revenons  
28 à ce à quoi j'ai déjà fait référence, la réunion du 3 janvier 2008 du NSAC.

1 Mais il y a encore d'autres documents.

2 Le 3 janvier, outre les recommandations faites et demandant à la police et  
3 au commandant de la police administrative de mobiliser un personnel de  
4 sécurité plus important et de les déplacer des régions ou des quartiers où  
5 il n'y avait pas de problème vers d'autres régions afin de renforcer la  
6 sécurité, ce même jour, on a recommandé une forme de médiation, c'est-à-  
7 dire que l'on essaie d'entreprendre des pourparlers pour essayer de calmer  
8 les gens. Et une personne qui va dans ce sens n'a certainement nullement  
9 l'intention de faire du mal à qui que ce soit.

10 Le même jour, le 3 janvier, il a aidé à rédiger le discours que le  
11 président a prononcé devant la nation. Nous avons un certain nombre de  
12 témoins qui peuvent témoigner de cela. Il y a le Dr Alfred Mutua. Vous  
13 pouvez trouver sa déclaration dans EVD-PT-0012-0044. Nous avons également  
14 Hyslop Ipu. Il y a d'autres témoins.

15 Et, par exemple, dans la déclaration du Dr Alfred Mutua, il dit être resté  
16 avec l'ambassadeur Muthaura pratiquement pendant toute cette période, donc  
17 l'ambassadeur Muthaura n'aurait pas pu se trouver ailleurs. Et ce récit est  
18 également corroboré par la déclaration d'Isaiya Kabira qui est le chef du  
19 service de presse présidentiel, à Nairobi, et son élément de preuve se  
20 trouve dans le document EVD-PT -- excusez-moi dit le Conseil -- D12-00234,  
21 page 005, paragraphes 17 et 18, dans lesquels il confirme la présence de  
22 l'ambassadeur au "State House" tout au long de cette journée, dans l'après-  
23 midi.

24 Nous avons également fait référence à la déclaration de presse du président  
25 de ce jour, EVD-PT-D12-00236. Le responsable du "State House", Hyslop Ipu,  
26 sa déclaration se trouve dans le document EVD-PT-D12-0012-00194.

27 Le 25 janvier, le NSAC a recommandé aux membres de la communauté kikuyu de  
28 ne pas aller vers des représailles, et il a également été dit que les

1 députés devraient éviter de les encourager et de s'écarter de cette  
2 initiative de paix. Il s'agit du document EVD-PT-D12-0021 (sic), page 0149.  
3 Je sais que le même jour, il a été recommandé au ministre de l'Etat de  
4 l'administration provinciale et de la sécurité interne qu'il y avait des  
5 tensions qui se développaient à Nakuru, et il a été dit que les actions du  
6 NSAC et le déploiement de 210 officiers et de 25 Land Rovers vers la  
7 commission provinciale était ce que l'on pouvait faire. C'était tout ce que  
8 l'on pouvait faire. Ils ne contrôlaient pas les forces.  
9 Le 20 janvier 2008 (comme interprété), ils ont là encore recommandé à  
10 travers des mesures actives de mettre un terme aux mesures de représailles  
11 kikuyus, et le commissaire de police a informé les membres que les  
12 opérations de sécurité, pour éviter davantage d'escarmouches, avaient déjà  
13 commencé ce jour-là, le 27 janvier 2008 mais, ce jour-là, Nakuru, il y a eu  
14 des violences à Nakuru. Il y a eu des violences à Naivasha. Déclaration,  
15 NSAC, en tous les cas, dans les pouvoirs limités qui sont les siens, a agi,  
16 y compris l'ambassadeur Muthaura. Et je fais référence à l'EVD-PT-D12-0022,  
17 à la page 0157 à 0159.  
18 Nous avons également le procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2008,  
19 l'EVD-PT-D12-00019, à la page 0135, et ce procès-verbal reflète les  
20 recommandations du NSAC faites au procureur général et au commissaire de  
21 police pour assurer et garantir l'arrestation immédiate des exécutants et  
22 de ceux qui incitaient aux violences postélectorales. Voilà ce qui a été  
23 recommandé. Ce serait assez surprenant que l'ambassadeur Muthaura, ensuite,  
24 fasse autre chose.  
25 Le procès-verbal de la réunion du 27 janvier se trouve dans le document  
26 EVD-PT-D12-000222 (sic), à la page 0159. Le procès-verbal reflète le fait  
27 qu'après les délibérations, et afin de s'attaquer au problème de la  
28 violence postélectorale à Nakuru et dans les environs, les membres du NSAC

1 ont recommandé ce qui suit, à savoir que le commissaire de police lance  
2 immédiatement une initiative importante contre les exécutants de cette  
3 violence postélectorale. C'est ce qui a été recommandé par les membres du  
4 NSAC, de détruire leur structure organisationnelle et que des actions  
5 similaires devaient être prises à l'encontre des assaillants. Les membres  
6 ont considéré que le nombre de personnes arrêtées n'était nullement en  
7 rapport avec les crimes commis, et a demandé au commissaire de police de  
8 renforcer des actions pour arrêter ceux qui étaient impliqués dans ces  
9 violences.

10 Et le procès-verbal du 14 janvier 2007, que l'on trouve dans le document  
11 EVD-PT-D12-0016, à la page 109, indique qu'ils ont recommandé la mise en  
12 place d'une commission d'enquête judiciaire qui serait composée et  
13 constituée pour enquêter sur la question et donner des conseils au  
14 gouvernement sur l'action à entreprendre et pour éviter que ceci ne se  
15 reproduise. Il a été demandé au procureur général de faciliter la mise en  
16 place d'une telle commission. Et, le 14 janvier, c'est-à-dire le même jour,  
17 l'ambassadeur Muthaura a envoyé une lettre au procureur général l'informant  
18 de la décision et lui demandant de bien vouloir prendre des actions  
19 conformément aux décisions du NSAC. Nous disposons de cette lettre, qui se  
20 trouve dans le document EVD-PT-D12-0015.

21 Madame, Messieurs les Juges, ce sont là simplement quelques exemples  
22 d'actions qui montrent que l'ambassadeur Muthaura a travaillé sans relâche  
23 pour éviter la violence. Si vous regardez le procès-verbal, vous  
24 constaterez qu'ils se sont réunis même le dimanche et même le 31 décembre.  
25 Beaucoup de gens auraient décidé de considérer qu'il s'agissait de jours de  
26 congé. Ce n'était pas le cas pour eux. Il a essayé de trouver une solution,  
27 de trouver une solution pour empêcher que la violence ne se poursuive. Et  
28 dire qu'il était de son intention de commettre les crimes contre lesquels

1 il s'est élevé avec autant de force est justement quelque chose  
2 d'inexplicable. Comment peut-on expliquer que d'un côté il ait planifié les  
3 crimes et que, de l'autre côté, il essayait d'empêcher que se déroulent de  
4 tels crimes, et qu'il a également aidé à prendre des décisions qui ont  
5 permis le déploiement des forces pour au moins protéger la population ? Ça  
6 n'a pas de sens.

7 Il faudrait féliciter l'ambassadeur Muthaura. L'ambassadeur Muthaura mérite  
8 d'être félicité.

9 Et nous avons rencontré un de ses collègues, et voilà ce qu'il nous a dit,  
10 il s'agit de Bitange Ndemo, qui était l'ancien secrétaire permanent du  
11 ministère de l'Information, et nous trouvons ce -- non, il est le ministre  
12 actuel, pardon, le secrétaire permanent actuel du ministère de  
13 l'Information. Et sa déclaration se trouve dans le document EVD-PT-D12-  
14 00092, à la page 0016, paragraphes 35 et 36, et voilà ce qu'il dit :

15 "Comme beaucoup de Kenyans et de fonctionnaires, j'ai été choqué par les  
16 allégations de crimes et d'association avec les Mungiki qui ont été  
17 utilisées par le Procureur de la CPI à l'encontre de l'ambassadeur. Et je  
18 fais cette déclaration pour un certain nombre de raisons : Tout d'abord,  
19 mis à part sa personnalité et son intégrité dont j'ai déjà largement parlé,  
20 l'ambassadeur, en tant que président du NSAC, s'était élevé contre les  
21 activités criminelles et les organisations criminelles qui menaçaient la  
22 stabilité de l'Etat."

23 Donc il est incroyable de dire qu'il se serait associé aux Mungiki. C'est  
24 quelque chose, un propos qui est totalement inacceptable, ce propos du  
25 Procureur de la CPI. Et de même :

26 "J'ai fait cette déclaration sur la base de mon observation de l'attitude  
27 de l'ambassadeur au moment où nous travaillions de concert au NSAC au  
28 moment de la crise électorale. Il était préoccupé par la situation de

1 sécurité dans une telle mesure qu'il a invité toutes les parties prenantes  
2 à venir et l'aider à trouver une solution à la crise. Il écoutait toujours  
3 tous les points de vue et faisait des recommandations aux institutions  
4 pertinentes ou aux autorités pertinentes provenant du NSAC. Et comme je  
5 l'ai dit, si l'ambassadeur avait été un criminel, il n'aurait pas déployé  
6 autant d'efforts pour faire passer de tels messages et pour faire en sorte  
7 que ces acteurs de crime soient traduits en justice. Donc comment peut-on  
8 associer un homme comme celui-ci à des crimes ?"

9 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Faal, est-ce que  
10 c'est la fin de votre présentation ?

11 M. FAAL : (interprétation) Oui.

12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Vous êtes parfaitement  
13 dans les temps.

14 M. FAAL : (interprétation) Merci.

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Parce que sinon, j'aurais  
16 dû vous rappeler les horaires prévus. Donc nous allons maintenant faire une  
17 pause déjeuner. Et au nom de la Chambre, il y a une proposition : est-ce  
18 que les parties seraient d'accord pour que la pause déjeuner ne soit qu'une  
19 pause d'une heure, de sorte que nous puissions reprendre que dire -- bien,  
20 je vois la Défense opiner du chef. Qu'en est-il du côté de l'Accusation ?  
21 Est-ce que nous avons votre consentement ?

22 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Nous n'avons pas de problème, Madame le  
23 Président.

24 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci infiniment. Donc  
25 nous reprendrons à 14 h précises.

26 M. OGETTO : (interprétation) Madame le Président.

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui.

28 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je pense qu'il y a peut-être un léger

1 malentendu. Je ne pense pas que ce soit là la fin de la présentation --

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Non, non. C'est juste pour

3 la pause. Après c'est votre politique, votre stratégie, bien entendu.

4 La Chambre ne s'ingère nullement dans votre décision et dans vos décisions

5 concernant la façon de servir au mieux les intérêts de votre client. Donc

6 je vais demander aux interprètes si cela leur convient, d'avoir une pause

7 déjeuner d'une heure ?

8 L'INTERPRÈTE : (hors micro)

9 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bien. Nous allons

10 reprendre à 14 h et nous terminerons à 15 h. Est-ce que vous opinez du

11 chef, parce que je n'entends rien.

12 L'INTERPRÈTE : (hors micro)

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Il me semblerait que ce

14 serait -- c'est un oui. Parfait. Donc nous levons l'audience et nous nous

15 retrouverons à 14 h.

16 --- L'audience est suspendue à 13 h 00.

17 --- L'audience est reprise à 14 h 00.

18 (Audience publique)

19 M. LE GREFFIER : Voulez-vous lever.

20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

21 Nous allons donc reprendre pour la dernière session de la journée. L'équipe

22 de la Défense de M. Muthaura dispose d'une heure. Vous avez la parole.

23 Tout d'abord, devrais-je peut-être vérifier qu'il n'y ait pas de nouveau

24 participant à cette heure.

25 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Non, personne de nouveau du côté --

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Du côté de la Défense ?

27 Bon, tout va bien. Vous avez la parole.

28 M. OGETTO : (interprétation) Bonjour. Je vais parler des crimes allégués

1 qui se seraient produits à Nakuru et à Naivasha, mais auparavant,  
2 permettez-moi de faire une remarque en ce qui concerne un témoin important,  
3 critique qu'utilise l'Accusation afin de démontrer que mon client serait  
4 impliqué dans la commission de crimes à Nakuru et à Naivasha, à savoir le  
5 Témoin numéro 0010. Je fais référence à la pièce EVD-PT-OTP-00674.  
6 Madame, Messieurs les Juges, on a beaucoup parlé des témoins de  
7 l'Accusation et des allégations quelque peu bizarres qu'ils auraient  
8 avancées, mais j'aimerais souligner un aspect particulier à propos de ce  
9 témoin qui, me semble-t-il, est particulièrement intéressant. Vous vous  
10 souvenez qu'il s'agit du témoin qui parle d'une réunion présumée qui se  
11 serait tenue dans le "State House", qui aurait réuni une centaine de  
12 Mungiki, et il est intéressant de constater que le témoin parle de soit mi-  
13 janvier soit fin janvier. Je dis que c'est intéressant parce que si ce  
14 témoin était réellement impliqué dans les événements à Naivasha, comme il  
15 le prétend, on ne peut comprendre, on ne saurait comprendre à quel moment  
16 ces événements à Naivasha se seraient produits, ni d'ailleurs pourquoi il  
17 ne saurait se rappeler la date exacte de la réunion, soit mi-janvier soit  
18 fin janvier. Mais ce n'est pas tout.  
19 Ce témoin prétend que lorsqu'ils sont allés au "State House" ce samedi  
20 matin, ce Mungiki qui organisait un meeting au "State House", dans le  
21 jardin du "State House", alors même que le président s'y trouve ainsi que  
22 de nombreux employés, tous provenant de groupes ethniques différents du  
23 pays tout entier, et ce témoin nous demande de croire qu'une réunion privée  
24 aurait pu se tenir à l'intérieur du "State House". Puis il dit qu'on leur a  
25 servi à boire, y compris des boissons alcoolisées. Je cite la page 0552.  
26 Alors, Madame, Messieurs les Juges, je vous demande de réfléchir pendant  
27 quelques instants, on parle de boissons alcoolisées à des Mungiki au "State  
28 House", la résidence du président, la présidence, en fait, alors même que

1 ces Mungiki étaient, soi-disant, sur le point d'aller se battre, on va leur  
2 donner de la bière et de l'alcool. Franchement, c'est incompréhensible.  
3 Cela montre à quel point les déclarations des témoins de l'Accusation sont  
4 incroyables, peu fiables, et montre à quel point l'Accusation avance des  
5 arguments sans fondement. Et ces détails, Madame, Messieurs les Juges, me  
6 semblent très importants, puisque cela montre la faiblesse des arguments  
7 que l'Accusation a voulu présenter devant la Chambre.

8 Cela étant dit, Madame, Messieurs les Juges, il est important de noter que  
9 les dires de l'Accusation, en ce qui concerne les événements de Nakuru et  
10 de Naivasha, sont contradictoires. L'Accusation dit que mon client faisait  
11 partie d'un plan visant à commettre des crimes dans ces deux lieux, que ces  
12 crimes avaient été planifiés avec beaucoup de soin et que la police est  
13 intervenue pour aider en permettant aux Mungiki de s'attaquer aux partisans  
14 de l'ODM.

15 Madame, Messieurs les Juges, les déclarations des témoins de l'Accusation  
16 viennent contredire cette théorie, et j'aimerais me référer au Témoin de  
17 l'Accusation 0011, référence EVD-PT-OTP-00309, à la page 1315, lignes 403 à  
18 408.

19 En guise de préliminaire, je rappellerais que le Témoin 0011 est un témoin-  
20 clé pour l'Accusation, car l'Accusation a multiplié les citations de ses  
21 déclarations. Voilà ce que dit le témoin, à la page 1 315, et je cite :

22 Dans le cas de Nakuru, il y a eu des confrontations, et "certains des  
23 Mungiki estimaient qu'ils devaient se défendre. C'était de leur propre  
24 initiative parce que certaines parties de Nakuru, dans certaines parties de  
25 la ville, il y avait eu des confrontations avec les Kalenjins."

26 Il s'agit là d'une déclaration d'un Mungiki qui est censé savoir ce qui  
27 s'est produit pendant cette période de violence postélectorale. C'est une  
28 déclaration faite par un témoin de l'Accusation, qu'ils ont interviewé en

1 profondeur. Ce témoin dit que la violence n'avait pas été planifiée, que  
2 c'étaient les Mungiki à Nakuru, qui ont décidé de par eux-mêmes de se  
3 défendre.

4 Mais ce n'est pas tout. L'Accusation a divulgué également le rapport de la  
5 CIPEV, que l'on appelle souvent le rapport Waki. C'est le document EVD-PT-  
6 OTP-00228.

7 Ce qui est important dans ce rapport, Madame, Messieurs les Juges, c'est  
8 que dans le rapport, l'Accusation divulgue des statistiques concernant le  
9 nombre de morts à Nakuru, et dans les chiffres donnés, on indique la cause  
10 du décès, le nombre de décès à Nakuru pendant la violence postélectorale.  
11 Ce rapport et ce décompte sont tous deux très importants pour comprendre la  
12 dynamique qui sous-tende la violence et les tueries à Naivasha, qui va à  
13 l'encontre de la thèse de l'Accusation. Je précise que vous trouverez ce  
14 décompte, ce tableau de chiffres, à la référence EVD-PT-OTP-00228, pages  
15 0681 à la page 0690.

16 Vous remarquerez, Madame, Messieurs les Juges, que si vous regardez les  
17 totaux, notamment en regardant les causes de décès, ces données ont été  
18 présentées à la Commission Waki sous forme de graphique, qui a été divulgué  
19 par le Bureau du Procureur dans le document EVD-PT-OTP-00004, page 0699.

20 Les éléments que l'on voit dans ce graphique indiquent que les décès qui  
21 se sont produits au mois de janvier, certains de ces décès n'ont été  
22 rapportés qu'au mois de février. Les chiffres ici sont intéressants et  
23 viennent contredire la thèse de l'Accusation dans cette affaire. Ce  
24 graphique permet d'identifier le nombre de décès par groupe ethnique. Si  
25 vous regardez le nombre de Kikuyus mentionnés dans ce graphique, on voit le  
26 chiffre 93, le nombre de Kikuyus qui sont morts dans les violences  
27 postélectorales à Nakuru aux mois de janvier et février. Pour les Luo,  
28 c'est 31; les Kalenjins, 27; les Luhya, 21; les Kisii, 12; les Teso, un

1 seul; les Kamba, 2, et puis on a une catégorie inconnue, 26, pour un total  
2 de 213. Donc il est assez clair que ce sont les Kikuyus qui représentent la  
3 majorité des victimes.

4 On peut lire également sur ce graphique la cause du décès, et cela mérite  
5 un examen. On y voit sept Kikuyus tués par balle par la police; neuf  
6 Kalenjin tués par la police, par balle; et trois Luo, tués par la police,  
7 par balle. Alors on peut se demander comment peut-on savoir que c'est en  
8 effet la police qui aurait tiré sur ces individus ? Sur la base des  
9 éléments divulgués par l'Accusation, c'est-à-dire sur la base des éléments  
10 de preuve avancés par l'Accusation, on a conclu que ces individus ont été  
11 tués par balle par la police. Et j'aimerais me référer au rapport de la  
12 CIPEV, à savoir EVD-PT-OTP-00004, à la page 0720, dans ce rapport la  
13 commission a conclu comme suite, et je cite :

14 "La commission n'a reçu aucun élément de preuve qui suggérerait que lorsque  
15 les décès ont été causés par des balles, que les balles provenaient de  
16 source autre que de la police. Ce qui vient remettre en cause la thèse qui  
17 consisterait à dire que les violences postélectorales étaient une violence  
18 entre les citoyens et valide le point de vue que c'est en fait la police  
19 qui était responsable de la plupart des actes de violence."

20 Donc encore une fois, le document divulgué par l'Accusation a conclu sans  
21 ambiguïté que les décès mentionnés dans ce graphique avaient été le fait de  
22 la police, ce qui vient contredire la thèse même de l'Accusation, à savoir  
23 que la police n'a rien fait. Que la police n'a fait qu'observer alors que  
24 les partisans de l'ODM se faisaient tuer.

25 Madame, Messieurs les Juges, d'après ce document qui a été divulgué par  
26 l'Accusation et qui fait partie des éléments de preuve dans cette affaire,  
27 il est tout à fait clair qu'il n'y a aucun argument logique qui viendrait  
28 appuyer l'idée de grand plan, de grande planification des événements de

1 violence à Nakuru qui viseraient exclusivement les partisans de l'ODM. Car,  
2 autrement, pourquoi verrait-on alors que ce sont les Kikuyus qui  
3 représentent la majorité des victimes, la majorité des personnes tuées au  
4 cours de ces actes de violence ? Pourquoi aurait-on sept kikuyus tirés --  
5 tués par balle par la police alors même que l'on nous dit que la police  
6 appuyait les Mungiki et, par extension, les Kikuyus ? Ça n'a pas de sens.  
7 On ne saurait dire, en toute logique, que la police est restée inactive.  
8 Les chiffres sont là. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Ce sont les  
9 chiffres divulgués par l'Accusation.

10 Alors, ces chiffres montrent également que les Mungiki n'avaient pas de  
11 fusils. On nous a raconté, on a entendu des récits de témoins de  
12 l'Accusation concernant l'importation de milliers de fusils de Somalie,  
13 d'Ethiopie je crois, on nous a parlé de distribution d'armes, de fusils à  
14 des Mungiki pour être utilisés lors des attaques de Naivasha et de Nakuru.  
15 La question que la Chambre pourrait peut-être souhaiter poser c'est : où  
16 sont passés ces fusils ? Où ont-ils été utilisés ? Mais, que s'est-il passé  
17 avec ces fusils ? Alors que le rapport Waki tire la conclusion que les gens  
18 tués par balle à Nakuru étaient tués par la police. Où a-t-on utilisé les  
19 autres fusils ? Alors même que l'Accusation avance ces éléments à  
20 l'encontre de mon client, car l'Accusation prétend que ça faisait partie  
21 d'un plan visant à distribuer des armements. Qu'il participait à un plan  
22 qui consistait à diffuser des uniformes. Mais, que s'est-il passé ?  
23 Personne, aucun témoin de l'Accusation n'a pu dire que les gens impliqués  
24 dans les attaques, à Nakuru ou à Naivasha, portaient des uniformes  
25 militaires ni même des uniformes de la police. Donc, quelle était l'utilité  
26 de la distribution d'uniformes, pourquoi diffuser des fusils ?  
27 Cela me paraît absolument clair que cette allégation est sans fondement. Il  
28 s'agit d'une fabrication pure et simple. Un mensonge autrement dit.

1 Si nous nous trouvons dans cette situation, Madame, Messieurs les Juges,  
2 c'est parce que cette affaire n'a pas fait l'objet d'une enquête digne de  
3 ce nom. L'Accusation s'est contentée de rassembler un certain nombre  
4 d'éléments, un gang, des individus, un gang de criminels, des individus  
5 égoïstes qui cherchaient à gagner de l'argent, qui cherchent à améliorer  
6 leur niveau de vie. Voilà quels sont les individus que l'Accusation a  
7 réunis afin de les faire venir ici devant cette Cour en les appelant des  
8 témoins. Ce sont les gens que l'Accusation vous demande, Madame, Messieurs  
9 les Juges, de croire et vous demande de confirmer les charges. Mais, ce  
10 serait aller à l'encontre de la justice que de se fonder sur de tels  
11 témoins.

12 Vous avez remarqué, Madame, Messieurs les Juges, que l'Accusation n'a pas  
13 interviewé l'un ou l'autre des milliers de victimes à Nakuru. A savoir les  
14 gens sur le terrain qui savent ce qui s'est passé. Au lieu de cela, eh  
15 bien, ils ont interviewé des gens qui ne se trouvaient même pas sur place à  
16 Nakuru, et leur ont demandé de raconter des histoires, de fabriquer des  
17 éléments de preuve, de relayer des fictions. L'Accusation n'a pas pris la  
18 peine de rencontrer les membres des responsables de la sécurité à Nakuru.  
19 En tout cas, nous n'avons aucun élément de preuve dans ce sens, à moins  
20 qu'évidemment les noms aient été expurgés. Nous n'avons aucun élément de  
21 preuve qu'ils auraient contacté les responsables de sécurité, c'est-à-dire  
22 que les gens qui étaient sur place, sur le terrain, ceux qui ont travaillé  
23 sans cesse afin de rétablir l'état de droit, eh bien, on n'a même pas pris  
24 la peine d'interviewer ces gens-là. Les membres du clergé, à Nakuru, n'ont  
25 pas été contactés. Des civils, des hommes et des femmes d'honneur, n'ont  
26 pas été interviewés par l'Accusation.

27 Alors qu'est-ce qu'ils vous apportent ? Eh bien, l'Accusation vous apporte  
28 des individus discrédités, égoïstes, qui cherchent à ternir le nom

1 respectable de mon client, le nom d'Uhuru Kenyatta, le nom du commissaire  
2 Ali.

3 Nous ne pouvons que rejeter les charges, les charges ne doivent pas être  
4 confirmées, car si on devait les confirmer ce serait un grave déni de  
5 justice, à mon avis.

6 Nous avons interviewé des témoins de la Défense qui sont très crédibles et  
7 qui ont expliqué de manière objective ce qui s'est produit à Nakuru. Le  
8 Témoin de la Défense 0038, Wilson Wanyanga, qui était le commissaire de  
9 district à Nakuru à l'époque, a fait une déclaration à la Défense, et dans  
10 cette déclaration, il a expliqué -- il s'agit de la référence EVD-PT-D12-  
11 00052, à la page 395 et 396. Il s'agissait donc du commissaire de district  
12 à Nakuru, un homme qui était membre du comité de sécurité du district, un  
13 homme qui savait ce qui se produisait sur le terrain, un homme qui a fait  
14 de son mieux, avec l'ensemble des forces de sécurité, qui a fait de son  
15 mieux pour restaurer la paix et l'ordre. Et voici ce qu'il dit : Le  
16 déclenchement de la violence à Nakuru a été l'attaque sur les Kikuyus dans  
17 un quartier qui s'appelle Githima le 24 janvier 2008. C'est cela qui a  
18 déclenché la violence. Il ne s'agit pas d'un plan élaboré par mon client,  
19 l'ambassadeur Muthaura. Il ne s'agit pas d'une quelconque réunion qui se  
20 serait tenue au "Members' Club" à Nairobi qui aurait été la cause de ces  
21 actes de violence. Le commissaire est très clair. Il savait, et il sait  
22 encore aujourd'hui, ce commissaire de district, que mon client n'a pas été  
23 impliqué dans les violences qui se sont produites à Nakuru.

24 Madame, Messieurs les Juges, nous avons également la déclaration d'un  
25 prêtre catholique. C'est le Témoin de la Défense 0029, référence EVD-PT-  
26 D12-00047. Encore une fois, c'est un témoin qui était sur place. Il était  
27 impliqué puisqu'il a aidé les personnes déplacées internes, et il est en  
28 mesure d'expliquer que ces actes de violence n'avaient pas été planifiés,

1 et, en tout cas, pas planifiés à Nairobi par mon client.

2 Le Témoin de la Défense 0009, référence EVD-PT-D12-00064, à la page 0011 et  
3 0012, une victime de la violence à Nakuru qui explique ce qui s'est  
4 produit, et, étant donné la genèse des actes de violence, explique encore  
5 une fois qu'il n'y avait pas de planification de la part de mon client.

6 Le Témoin de la Défense 33 -- qui est Mutahi Edward Karega. M. Karega  
7 était le secrétaire permanent auprès du ministère de l'Éducation à l'époque  
8 des violences postélectorales. Il est actuellement secrétaire permanent  
9 auprès du ministère du gouvernement local au Kenya. Ce témoin se trouvait à  
10 Nakuru le 25 janvier 2007, et il déclare avoir rencontré un grand groupe le  
11 matin du 25 janvier dans les environs de la ville, un très grand groupe de  
12 personnes, des hommes, des femmes, des jeunes gens, des jeunes filles, des  
13 enfants, des milliers, et ils avançaient à pied vers la ville. Pourquoi ?  
14 Bien, parce qu'ils étaient fâchés. Ils étaient furieux puisque les membres  
15 de leur clan avaient été attaqués dans la vallée du Rift, le nord en  
16 particulier, et ils en avaient assez que les violences parvenaient  
17 maintenant à Naivasha et que Githima avait été interdit le 24. Et donc ils  
18 étaient furieux, et ils ont marché sur Naivasha par milliers.

19 Nakuru, je voulais dire. Karega Mutahi déclare qu'il a eu très, très  
20 peur. Un membre du gouvernement, un haut membre du gouvernement, donc il a  
21 eu très, très peur à cause de ces milliers de gens, une très grande  
22 quantité de gens qui défilaient dans la ville. Il a appelé l'ambassadeur  
23 Muthaura et lui a dit, La situation à Nakuru est épouvantable.

24 L'ambassadeur lui a répondu que des mesures seraient prises et que l'armée  
25 était en route vers Nakuru.

26 Le témoin déclare que plus tard ce même jour, en allant vers Nairobi, à  
27 Naivasha, il a vu l'armée atterrir, et il en a conclu que l'ambassadeur  
28 Muthaura avait effectivement pris des mesures pour remédier à la situation

1 à Nakuru.

2 Et Karega Mutahi est convaincu qu'en conséquence de l'appel qu'il a placé  
3 auprès de l'ambassadeur Muthaura, qu'en résultat, des mesures qui ont été  
4 prises par l'ambassadeur Muthaura rapidement, peut-être en consultation  
5 avec d'autres organes du gouvernement, bien, que l'armée a promptement été  
6 envoyée à Nakuru.

7 Ce n'est pas là quelqu'un qui est en train de planifier la violence. Ça ne  
8 peut pas être quelqu'un qui est en train de comploter l'assassinat de  
9 civils innocents.

10 S'agissant de Naivasha, Madame le Juge, l'histoire est la même :

11 l'Accusation s'appuie sur ses témoins discrédités, l'Accusation s'appuie  
12 sur des témoignages fabriqués. Et, Madame le Président, Messieurs les  
13 Juges, une nouvelle fois, il n'y a pas de preuve. Il n'y a pas de preuve  
14 crédible que mon client se soit trouvé à Nairobi avec Uhuru Kenyatta et  
15 d'autres pour planifier le déclenchement de la violence à Naibasha ou  
16 ailleurs dans le pays.

17 Et je voudrais revenir à ce Témoin 0004, qui est vraiment le témoin-  
18 clé de l'Accusation en ce qui concerne ce plan. Et je sais que mon collègue  
19 Karim Khan et Essa Faal également ont déjà beaucoup parlé de témoin, à  
20 juste titre, d'ailleurs. Mais je voudrais ajouter, moi aussi, un élément au  
21 sujet de ce témoin.

22 C'est le seul témoin qui parle d'une réunion au Club de Nairobi. Au  
23 début, on a parlé du Club Safari à Nairobi. Ce sont deux endroits  
24 différents, mais enfin. Le Nairobi Safari Club se trouve au centre-ville.  
25 C'est un hôtel de cinq étoiles. Et le Club de Nairobi se trouve sur une  
26 colline à 3 ou 4 kilomètres du Club Safari Nairobi. Il y a une erreur qui  
27 est faite sur les deux endroits et ensuite, l'Accusation change d'avis et  
28 dit : "Ah oui, non je pense que c'était finalement le Club de Nairobi." Peu

1 importe. Ce qui est important; qui parle de ce grand plan qui aurait été  
2 adapté au Club de Nairobi ?

3 On nous dit que les Mungiki sont très bien structurés, que c'est une  
4 organisation très structurée, bien structurée avec un flux d'informations  
5 qui marche. Vous vous attendriez à ce que les autres Mungiki soient  
6 informés de cette réunion importante. Or, ils ne semblent pas en savoir  
7 quoi que ce soit parce qu'ils ne parlent pas de cette réunion-là. Ils  
8 parlent d'autres réunions. Or, c'est la réunion-clé, où mon client donne  
9 ses instructions au général Ali, de telle sorte que les Mungiki aient la  
10 liberté d'attaquer les civils. C'est une réunion importante. Et aucun autre  
11 témoin Mungiki ne semble avoir le moins du monde été informé de cette  
12 réunion au Nairobi Club. Personne d'autre n'en parle.

13 Et vous constaterez - c'est une caractéristique commune à ces  
14 témoignages fabriqués de toutes pièces qui sont présentés ici - vous  
15 constaterez que chaque témoin, chacun de ces témoins mungiki parle de ses  
16 propres événements et ses collègues ne semblent pas être informés de ces  
17 événements-là.

18 Le témoin parle de la réception qu'il aurait réservée au "State  
19 House", de l'alcool, des centaines de Mungiki qui se seraient réunis à cet  
20 endroit-là. Or, personne d'autre ne semble avoir été au courant de cette  
21 réunion. C'est seulement le Témoin 0010.

22 Ensuite, le stade de football où les gens sont enregistrés, il y  
23 aurait eu des combats en public. Or, aucun Mungiki ne semble être informé  
24 de cela. Or, ça s'est passé de manière publique.

25 Il y a quelque chose qui ne va pas dans tout ce dossier. Et nous  
26 savons très bien ce qui ne va pas. C'est que tout cela est fabriqué de  
27 toutes pièces. Il s'agit de mensonges. C'est vraiment un scandale pour la  
28 justice internationale que ce genre de témoignage puisse être apporté

1 devant un tribunal international, un tribunal international de cette  
2 stature.

3 Madame le Président, Messieurs les Juges, on me dit que la police n'a pas  
4 agi à Naivasha. Oublions un instant le fait que la DCC, que le document  
5 contenant les charges lui-même parle de 9 000 déplacés internes qui  
6 trouvent refuge au commissariat de police. Personne ne les attaque et ils  
7 restent là pendant une longue période de temps. Certains témoins parlent de  
8 deux semaines, d'autres de trois semaines. Ils sont là. Il y a d'autres  
9 camps qui sont installés à Naivasha qui sont sécurisés par la police. Mon  
10 honorable collègue, Luis Moreno-Ocampo, ose venir devant cette Chambre,  
11 vient dire devant cette Chambre, sans broncher, que la police ne s'est pas  
12 interposée à Naivasha, malgré tous les éléments de preuve qui existent de  
13 la part de ses propres témoins, dans ses propres rapports, les rapports de  
14 la Commission Waki.

15 Madame le Président, Messieurs les Juges, il n'est pas exact de dire que la  
16 police s'est croisée les bras à Naivasha et n'a rien fait alors que des  
17 civils se faisaient attaquer. Nous appellerons le commissaire de district  
18 de Naivasha qui apportera son témoignage et qui vous dira, qui expliquera  
19 les mesures que la machine de sécurité à Naivasha a prises, de telle sorte  
20 que l'ordre soit maintenu.

21 Autre aspect intéressant, Madame le Président - cela ressort également des  
22 éléments de preuve présentés par l'Accusation et dans nos écritures, nous  
23 approfondirons ce point - à Naivasha, dans l'appareil de sécurité de  
24 Naivasha, il n'y avait pas de Kikuyus de haut niveau. Si l'on commence par  
25 l'OCPD, l'officier en charge du commissariat de police, c'est un Luhya et  
26 les Luhya, à cette époque-là, étaient associés à l'ODM. Son adjoint était  
27 également un Luhya. Le DCIO, c'est-à-dire l'enquêteur chargé des enquêtes  
28 criminelles, lui est un Kamba, et non pas un PNU. Le responsable des

1 prisons est un Luo.

2 Donc, l'ensemble de l'appareil ou en tout cas les principaux responsables  
3 de la commission de sécurité à Naivasha n'étaient pas des Kikuyus. Toutes  
4 ces personnes auraient donné des ordres pour accepter que des Mungiki  
5 massacrent leurs propres frères ? Ça n'a pas de sens, c'est totalement  
6 illogique.

7 Madame le Président, Messieurs les Juges, cette affaire ne doit pas être  
8 renvoyée en jugement. J'ai eu la possibilité, je dirais même le privilège,  
9 d'être l'avocat de l'ambassadeur Muthaura depuis qu'il a été désigné. Et en  
10 collectant des éléments de preuve pour sa défense, j'ai parlé à beaucoup de  
11 Kenyans. Je connais les Kenyans puisque je suis moi-même Kenyan. J'ai parlé  
12 à beaucoup, beaucoup de Kenyans. J'ai enregistré des déclarations de la  
13 part de beaucoup d'entre eux, et Madame le Président, si vous me le  
14 permettez -- on me dit, Madame le Président, que j'ai à peu près épuisé mon  
15 temps.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Il vous reste 14 à 15  
17 minutes. Pas plus.

18 M. OGETTO : (interprétation) Cette affaire ne saurait aller en jugement.  
19 Vous connaissez les textes, j'en suis certain. C'est pour cela, d'ailleurs,  
20 que vous êtes juges. Mais permettez-moi de faire référence s'agissant du  
21 seuil de confirmation.

22 Dans l'affaire Bemba, décision de confirmation du 15 juin 2009, paragraphe  
23 30, la Chambre a réitéré que pour qu'une affaire puisse être confirmée, il  
24 faut qu'elle corresponde à l'un des adjectifs suivants : solide, bien  
25 construite, réelle, concrète, réelle plutôt qu'imaginaire. La Chambre  
26 précise ensuite que le Procureur doit présenter des preuves tangibles  
27 démontrant - et c'est important - une ligne de raisonnement clair. C'est  
28 ça, le seuil à atteindre.

1 Et contrairement à ce que le Procureur souhaiterait nous faire  
2 croire, le seuil, ce n'est pas simplement de déverser devant vous, Madame,  
3 Messieurs les Juges, quelque chose. Il faut vraiment qu'il y ait un dossier  
4 solide. Il faut que le raisonnement soit clair. Madame le Président, si  
5 vous vous posez la question un instant de savoir si vous avez devant les  
6 yeux un dossier solide, si vous avez une affaire qui démontre une ligne de  
7 raisonnement claire, non. Vous constaterez que non.

8 Merci.

9 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître  
10 Ogetto.

11 Maître Khan, y a-t-il quelqu'un d'autre dans votre équipe qui  
12 souhaiterait intervenir ?

13 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges,  
14 rien d'autre. Vous en serez heureux -- un tout petit instant, s'il vous  
15 plaît.

16 (Le Conseil de la Défense se concerta)

17 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président --

18 (Le Conseil de la Défense se concerta)

19 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, avec votre indulgence il  
20 nous reste dix minutes ou quelque chose comme cela. Me Faal aimerait  
21 présenter nos derniers arguments, nos derniers arguments en défense de M.  
22 Muthaura.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, bien sûr.

24 Maître Faal.

25 M. FAAL : (interprétation) Madame le Président, je dois peut-être revenir  
26 un instant à Nakuru avant d'en terminer à Naivasha. Je suis bien conscient  
27 du fait que nous avons à peu près dix minutes. Je ne vais probablement pas  
28 utiliser tout ce temps.

1 Les charges qu'on nous impute, en tout cas l'ambassadeur Muthaura et les  
2 autres suspects, sont que M. Muthaura a créé une zone franche à l'intérieur  
3 de laquelle les Mungiki ont pu créer le chaos devant la police, qui serait  
4 là, les bras croisés, et qui ne ferait rien.

5 Autre élément important de cette affaire; les attaques auraient été des  
6 attaques de représailles et elles avaient été planifiées.

7 Comme mon honorable collègue l'a expliqué, à Nakuru, si vous vous vengez  
8 d'une attaque, vous prenez l'initiative, ce qui n'a pas été le cas à  
9 Nakuru. Les éléments de preuve tels que cités par mon collègue montrent  
10 qu'à Nakuru, les Kikuyus ont été attaqués, ce qui est la raison pour  
11 laquelle le nombre le plus élevé de victimes par groupe ethnique, ce sont  
12 des Kikuyus. Ils sont les victimes et non pas les agresseurs, comme  
13 voudrait le faire croire la théorie de l'Accusation. Ce sont les victimes à  
14 Nakuru. Comment cela se fait-il ? Le quartier de Githima était attaqué, des  
15 maisons ont été incendiées, et nous avons fourni des éléments de preuve à  
16 cet égard. Un instant, Madame le Président. On va me donner le numéro EVD  
17 dans un instant. Le témoin a expliqué comment les attaques à Nakuru ont  
18 démarré, mais Nakuru, il faut bien le comprendre, c'est un contexte  
19 particulier.

20 En 1992, les Kikuyus ont été attaqués dans la vallée du Rift après les  
21 élections. En 1997, ils ont été de nouveau attaqués et déplacés. En 2002,  
22 bon, ça n'a pas été si mal. Et ensuite arrive 2007. Beaucoup de Kikuyus ont  
23 été attaqués, comme on l'a montré dans l'autre affaire.

24 Bien entendu, à Nakuru, il y avait à peu près 20 000 déplacés internes, 20  
25 000 déplacés internes qui étaient en colère par leur détention, qui étaient  
26 en colère après ce qui était arrivé à leurs frères et à leurs sœurs dans la  
27 vallée du nord du Rift, en particulier après qu'il y ait eu beaucoup de  
28 rumeurs circulant voulant que des guerriers kalenjins arrivaient. C'est ce

1 qui s'est passé à Nakuru. Est-ce que vous vous attendiez à ce qu'ils  
2 attendent d'être à nouveau massacrés ?

3 Le 24, le quartier Githima a été attaqué. Des gens ont été assassinés. Des  
4 maisons ont été incendiées.

5 Le Témoin D12-00009 EVD-PT-D12-00064 a témoigné du fait que ces 13 maisons  
6 avaient été incendiées à Githima. Est-ce qu'il allait attendre que ça se  
7 reproduise ? Il a été déplacé, d'ailleurs, je ne me souviens plus dans  
8 quelle village, juste maintenant. En tout cas, il a été déplacé avec sa  
9 famille. Il est venu à Nakuru. Nakuru a été de nouveau attaqué, alors que  
10 l'on pensait que c'était un abri sûr, par des guerriers kalenjins. Voilà la  
11 cause de la mort. Des flèches, des arcs et des flèches. Il faut comprendre  
12 ce contexte de Nakuru, qui a été attaqué de nouveau. Les gens devaient se  
13 défendre. C'est ce que le témoin a expliqué.

14 C'est la théorie. Il y a une théorie selon laquelle les Mungiki  
15 auraient été importés à Nakuru. Ça n'est pas du tout la vérité. Les  
16 éléments de preuve apportés par le prêtre qui a été interrogé indiquent  
17 clairement que ce n'était pas du tout le cas. Nakuru était déjà une place  
18 forte de Mungiki. Pourquoi planifier de faire arriver des Mungiki à Nakuru,  
19 alors qu'ils sont déjà très, très nombreux. Ces gens étaient des gens du  
20 coin qui considéraient qu'il était nécessaire de se défendre.

21 Si ça n'avait pas été le cas, beaucoup d'entre eux seraient morts.  
22 Davantage de Kikuyus sont morts que de Luo, et c'est parce qu'ils ont  
23 d'abord été attaqués. Le témoin de la Défense en témoigne. Le gouvernement  
24 du Kenya n'est pas un gouvernement inactif et inefficace. Il y a des  
25 processus, des procédures, et on ne peut pas, comme ça, laisser la police  
26 distribuer des armes et des uniformes sans qu'il n'y ait de documents pour  
27 l'autoriser. Ce qui est intéressant, c'est que cette déclaration est faite  
28 par une personne qui n'est pas kikuyu. Je n'ai plus exactement le nom de

1 ces dirigeants juste là, maintenant. Je pourrais entrer dans les détails  
2 plus avant.

3 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je suis désolée d'interrompre mon  
4 honorable collègue, mais je voulais que mon collègue nous fournisse la  
5 référence EVD.

6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui. M. Faal a  
7 promis qu'il allait fournir à l'Accusation mais également à la Chambre le  
8 numéro EVD. Est-ce que vous avez ce numéro EVD ?

9 M. FAAL : (interprétation) Le numéro EVD est le suivant. Je voudrais  
10 préciser une chose. Attendez un instant, s'il vous plaît.

11 (Le conseil de la Défense se concerte)

12 M. FAAL : (interprétation) Donc, EVD-PT-D12-2900047 (sic).

13 (Le conseil de la Défense se concerte)

14 M. FAAL : (interprétation) Il s'agit du témoignage du prêtre dont je  
15 parlais.

16 Puisque j'ai encore deux ou trois minutes, je pourrais parler  
17 quelques instants de Naivasha, si vous me le permettez, pour renvoyer au  
18 Témoin de l'Accusation 0002. Les éléments de preuve qu'il fournit,  
19 clairement, montrent les efforts déployés par la police pour faire face à  
20 la crise à Naivasha. Ces éléments de preuve ne soutiennent pas la théorie  
21 selon laquelle on aurait demandé à la police de ne pas agir. D'ailleurs, il  
22 y a également la visite du ministre de la sécurité intérieure à Naivasha  
23 pendant la crise, et les gens ont protesté, d'après ce témoin. Ils ont dit  
24 qu'ils ne souhaitaient pas la présence du DC et du DCIO parce qu'ils  
25 étaient des partisans de l'ODM qui les empêchaient d'atteindre leurs  
26 objectifs. C'est important, parce que cela montre que la police faisait ce  
27 qu'elle était censée faire, mais elle a simplement été dépassée, comme le  
28 reconnaît d'ailleurs la Commission Waki et d'autres rapports, nombreux, qui

1 parlent de Naivasha.

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Voilà, nous en  
3 arrivons au terme de notre dernière séance d'aujourd'hui.

4 Au nom de nos collègues, j'aimerais remercier l'équipe de la Défense  
5 de M. Muthaura. Nous souhaiterions vous dire que nous vous sommes très  
6 reconnaissants d'avoir évité de présenter des informations inappropriées en  
7 ce qui concerne des témoins confidentiels. C'était notre préoccupation.  
8 C'est d'ailleurs notre responsabilité de protéger des individus.

9 J'aimerais remercier également le Bureau du Procureur d'avoir respecté ses  
10 collègues de la partie opposée et de n'être pas intervenu pendant la  
11 présentation de ses arguments.

12 J'aimerais remercier les deux autres équipes de la Défense.

13 Comme toujours, je remercie également les interprètes, les sténotypistes,  
14 les agents de sécurité, et les personnes présentes dans la galerie du  
15 public. Nous entendrons lundi les deux témoins de M. Muthaura. En  
16 attendant, je vous souhaite un très agréable week-end.

17 Nous nous retrouverons à 14 h 30 dans la même salle d'audience le lundi,  
18 lundi prochain.

19 --- L'audience de la Confirmation des charges est levée à 15 h 00.

20

21

22

23

24

25

26

27

28